

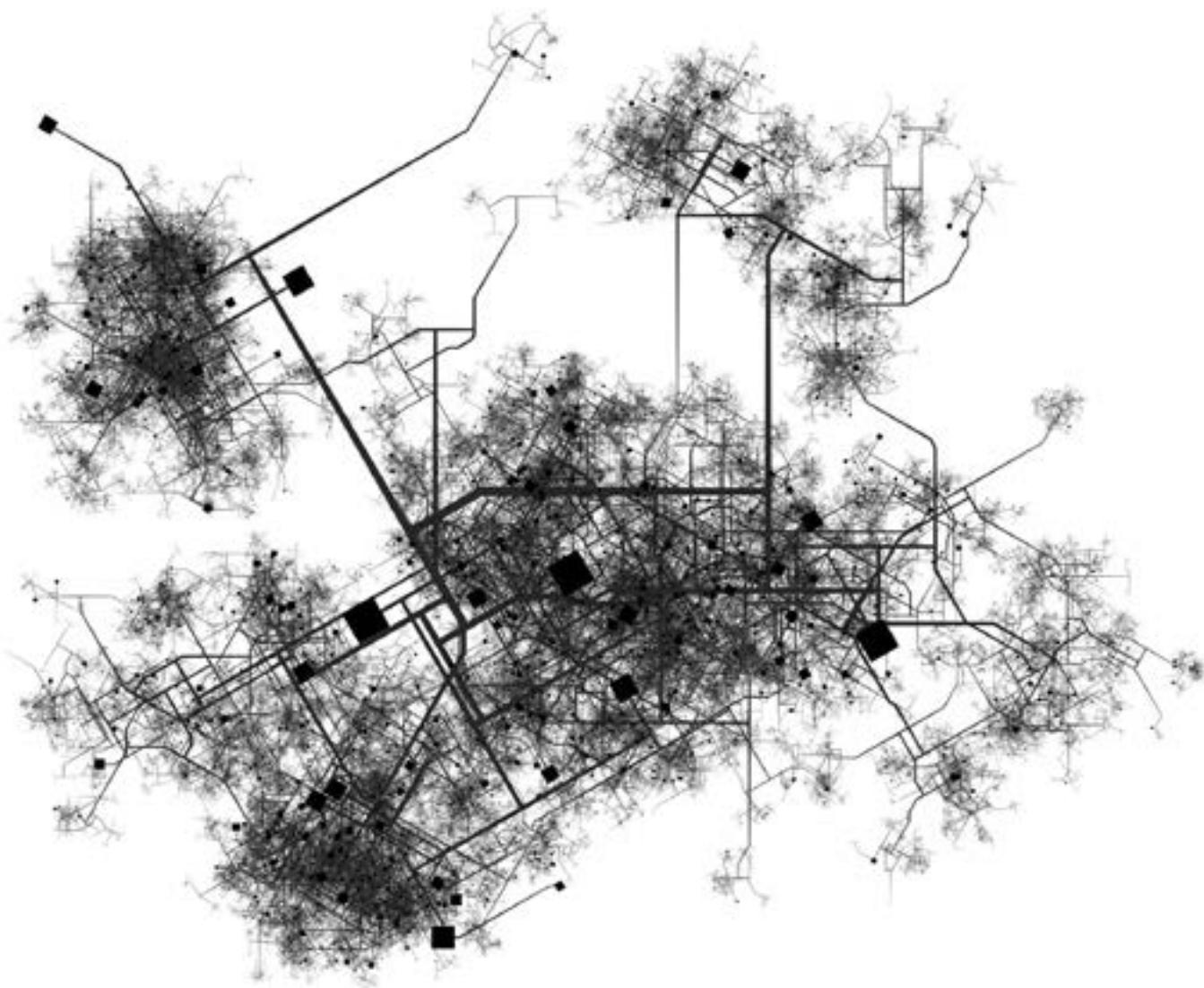
4^{ÈME} RENCONTRE

"Un aménagement durable pour notre littoral"

Vendredi 23 juin 2017



INTERSCOT-SAR
MARTINIQUE



INTERSCoT-SAR 4^{ème} RENCONTRE

"Un aménagement durable pour notre littoral"

Vendredi 23 juin 2017

LE LITTORAL AU COEUR DE L'INTERSCoT-SAR

INTERSCoT SAR ? ... LE LITTORAL, LA LOI LITTORAL

P5

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

P7

PARTIE I

Les actualités de
l'INTERSCoT-SAR

ACTUALITÉS DU SCoT ET PRÉSENTATION DU CONTRAT DE BAIE DE LA CACEM

P13

ACTUALITÉS DU SCoT ET PRÉSENTATION DU CONTRAT LITTORAL DE L'ESPACE SUD

P14

ACTUALITÉS DU SCoT ET PRÉSENTATION DU SCHEMA DE DEVELOPPEMENT

P16

DU LITTORAL DE CAP NORD

ACTUALITÉS ET TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES VERS LA CTM

P18

LE QUESTIONNEMENT

COMMENT APPLIQUER LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE ?

P27

PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe

LA LOI LITTORAL ET SES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION EN OUTRE-MER

P31

LES RETOURS D'EXPÉRIENCE DE L'ANEL

P40

ECHANGES AVEC LA SALLE

P47

PARTIE 3

Les spécificités
martiniquaises, quelle
application de la Loi
Littoral?

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DES «ATELIERS LITTORAL» : LE FILM « RIVAGES ET DÉCODAGES»

P51

LA RÉALITÉ DU TERRAIN : QU'EN PENSENT LES ACTEURS DU TERRITOIRE ?

P52

LES RETOURS D'EXPÉRIENCE DU BUREAU D'ÉTUDES A4+A

P56

TABLE RONDE

APPLIQUER LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE, VERS UNE NECESSAIRE CLARIFICATION DES NOTIONS

P59

CONCLUSION

LA RÉACTION DU GRAND TÉMOIN

P73

LE LITTORAL AU CŒUR DE L'INTERSCOT-SAR

INTERSCOT SAR ? ... LE LITTORAL, LA LOI LITTORAL

Dans la plupart des territoires, le littoral bénéficie d'une grande diversité écologique et paysagère. Il est également l'objet de convoitises pour l'implantation de différentes activités générant de nombreux conflits d'usages (logement, tourisme, pêche...). En Martinique, territoire insulaire, hotspot de biodiversité, les enjeux de préservation et d'aménagement y sont exacerbés.

Ainsi, dès 1986, la loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi littoral » a posé les grands principes d'occupation de cet espace. Force est de constater que cette loi de cadrage, difficile d'appréhension, a peu été mise en application.

Le Ministère a ainsi rappelé en 2016 la nécessité de traduire la loi littoral de façon adaptée dans chacun des territoires, au sein d'une directive nationale.

En Martinique, jusqu'alors les professionnels de l'urbanisme considéraient que le SAR-SMVM faisait écran à la loi Littoral et s'attardait essentiellement sur la protection des espaces remarquables du SMVM. Or il est nécessaire d'aller au-delà.

Dans ce contexte, l'ADDUAM a proposé de mener une réflexion particulière sur l'aménagement du littoral et l'application de la loi Littoral en Martinique. Ceci est apparu d'autant plus pertinent, que la fragilité et la vulnérabilité des littoraux sont régulièrement rappelées par l'actualité.

L'InterSCoT-SAR, espace de dialogue où les membres du réseau s'emparent de tous sujets relatifs à l'aménagement du territoire, est ainsi apparu idéal pour mener cette réflexion.

*Depuis le 1er décembre 2017 l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM)
est devenue l'Agence de Développement Durable d'Aménagement et d'Urbanisme de Martinique (ADDUAM)*



ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

M. EUGÈNE LARCHER, PRÉSIDENT DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE, MAIRE DES ANSES D'ARLET

Mesdames et Messieurs,

J'interviens avec plaisir ici pour cette quatrième rencontre INTERSCoT-SAR organisée à l'initiative de l'ADUAM.

Je salue la qualité des participants de cette journée en souhaitant la bienvenue à celles et ceux qui ont spécialement fait le déplacement comme Madame BERSANI administratrice de l'ANEL, qui représente ici le président Jean-François RAPIN. J'ai d'ailleurs tenu à ce que nous puissions bénéficier aujourd'hui de l'expertise de cette association nationale d'élus à laquelle je siège et dont je connais bien l'importance de l'action. À Monsieur NADEAU aussi qui est au conseil d'administration de l'ANEL. Je pense aussi aux représentants du Ministère de la Cohésion des territoires et au représentant du cabinet A4+A.

Je suis évidemment sensible au thème qui sera abordé durant cette matinée. La problématique d'un aménagement durable du littoral me mobilise régulièrement au sein des instances de l'ANEL. Elle constitue une de mes principales préoccupations à la tête de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud qui compte 11 communes littorales sur 12.

Une communauté qui travaille à la promotion de l'économie bleue, qui aménage des zones de mouillage, qui œuvre à la certification des zones de baignade et qui a par ailleurs, engagé la phase de concertation de son contrat littoral. Celui-ci a donné lieu au début du mois à des ateliers et des visites de terrain qui ont connu un réel succès.

La problématique d'un aménagement durable de notre littoral pose inévitablement la question de la mise en œuvre de la loi littoral sur un territoire comme le nôtre. Nous aurons tout le loisir d'en parler aujourd'hui.

À ce sujet, nous pourrions faire part de l'expérience de l'élaboration du SCoT de l'Espace Sud, avec toutes les questions que cela a pu soulever au regard de la loi littoral, comme la question du rapport de compatibilité de certaines dispositions, un rapport qui s'avère plus complexe qu'il n'y paraît, avec notamment la question de la définition des agglomérations, des villages et des hameaux, sans oublier celle de la définition de la capacité d'accueil des zones urbaines et à urbaniser.

La rencontre de ce matin nous invite inévitablement à nous poser une question plus globale, celle de la diversité des textes et des dispositifs en présence, avec tout ce que cela amène d'impératifs dans l'harmonisation et la clarification.

Les enjeux sont ici très stratégiques, notamment quand ils concernent des domaines comme les éventuels volets maritimes du SCoT, ou la délimitation des Espaces Proches du Rivage. Ce sont là quelques préoccupations qui donnent, me semble-t-il, une idée de l'importance des sujets qui peuvent nous mobiliser dans le cadre d'une rencontre comme celle-ci.

Je salue cette initiative de l'ADUAM qui permet un indispensable moment de réflexion collectif, de confrontation et de mutualisation des expériences.

Je souhaite que nos travaux soient riches et surtout porteurs de perspectives concrètes pour les élus et l'ensemble des acteurs présents.

Merci à tous et bon travail.



**MME MICHÈLE BONNAIRE,
PRÉSIDENTE DE L'ADUAM**

Madame la Sous-préfète, Mesdames et Messieurs les élus, Mesdames et Messieurs les directeurs, Mesdames et Messieurs.

Nous vous remercions, Monsieur LARCHER de nous accueillir sur le territoire de l'Espace Sud pour cette quatrième rencontre de l'INTERSCoT-SAR de Martinique.

C'est le principe même de la démarche INTERSCoT-SAR : aller à la rencontre des territoires, pour être au plus près de leurs problématiques.

Pour rappel, l'INTERSCoT-SAR est un espace de débat animé par l'ADUAM, dont l'objectif principal est de contribuer à une meilleure cohérence des politiques publiques entre-elles.

Espace de débat, espace privilégié aussi pour vous techniciens et nous élus, afin d'organiser un dialogue interterritorial sur certains sujets, comme l'urbanisme commercial, les transports et aujourd'hui la Loi Littoral.

Après une première séquence de formation qui s'est déroulée le 30 mars dernier, aujourd'hui, élus, techniciens, associations de l'environnement se retrouvent et nous sommes un peu plus de 140, pour poursuivre cette réflexion sur l'application de la Loi Littoral, de manière collaborative.

Nous insistons car c'est une orientation forte de notre projet d'agence 2016-2022 : une démarche collaborative pour engager et construire ensemble le dialogue et de nouvelles manières de travailler...

C'est notre responsabilité d'agence d'urbanisme : animer des espaces transversaux comme celui-ci, favoriser les croisements, car c'est ainsi que des solutions concrètes et durables émergent.

Tout particulièrement le sujet de la Loi Littoral qui nous réunit ne peut se concevoir sans une intervention affirmée des élus.

Cet espace d'échanges, mais aussi d'écoute je l'espère, nous permettra de mieux comprendre la Loi Littoral qui, en vérité, pose les grands principes généraux de protection et de mise en valeur des littoraux, des mers, mais aussi, ce qui nous concerne un peu moins, des grands lacs intérieurs. Cela même qui constitue des enjeux majeurs de la protection de la nature et de la maîtrise de notre développement.

Notre implication, à nous élus, est donc essentielle et l'actualité politique récente est là pour nous le rappeler.

Nous devons, de plus en plus, travailler à « faire du territoire collaboratif » pour **une véritable vision globale de l'aménagement**, qui prend en compte l'ensemble des réalités, de nos spécificités.

Dans un premier temps, nous la redéfinirons, puis nous l'aborderons plus finement encore, pour ceux qui ont participé à notre session du 30 mars 2017.

Enfin, nous débattons sur le sujet, tâchant de faire émerger les interprétations de chacun, mais également quelques pistes dans le cadre de sa réelle mise en application.

Ainsi, nous remercions tous les techniciens, les associations, mais aussi Mesdames et Messieurs les élus de votre présence, car concernés, nous le sommes tous.

Profitons le plus possible de cet espace qui nous est dédié, pour y voir émerger des pistes sérieuses.

Encore merci à Monsieur LARCHER pour la contribution de l'Espace Sud à l'organisation matérielle de la manifestation, en nous accueillant ici, à l'Appaloosa au François, mais aussi pour l'intérêt que vous apportez à nos travaux, avec votre participation active aux débats de la table ronde.

Merci à tous pour votre participation et bons travaux.



**MME CORINE BLANCHOT-PROSPER,
SOUS-PRÉFÈTE DU MARIN**

Mesdames, Messieurs bonjour.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Eugène LARCHER, qui nous accueille à cette manifestation.

A remercier également, Madame la Présidente de l'ADUAM, qui a eu l'initiative de ce séminaire et des séminaires précédents. Madame la représentante de l'ANEL, Mme BERSANI de venir sur notre territoire, pour nous accompagner dans ces travaux.

Le CNFPT pour la mobilisation et la formation des agents des collectivités territoriales. Les représentants de la CTM, les intervenants qui se sont déplacés à cette occasion et l'ensemble des participants.

La Loi Littoral est une loi emblématique, car elle constitue un socle propre à l'espace rare et convoité du littoral français.

Le socle aussi d'une politique d'intérêt général, avant-gardiste, qui prône l'équilibre entre le développement et la préservation, à la fois du point de vue de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral.

Cette loi doit être vue non pas comme une contrainte, mais

comme un outil législatif, au service de l'aménagement du littoral de la Martinique, où 27 communes sur 34 ont une façade littorale.

Les principes fondamentaux de cette loi et ceux spécifiques à nos territoires ultra-marins vont vous être présentés tout à l'heure par les collègues du ministère de la Cohésion des territoires et de la DEAL.

Aujourd'hui, l'enjeu pour tous est de poursuivre la mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification, en particulier les PLU et les SCoT, avec la Loi Littoral et le SAR-SMVM, dans un contexte plus général de communes actuellement en phase de passage de POS à PLU ou de révision de leurs PLU, pour intégrer les lois Grenelle et ALUR.

En effet, les SCoT et les PLU permettront de faire vivre les dispositions du code de l'urbanisme relatives au littoral au plus près de nos territoires.

Je souligne l'importance de nos documents stratégiques d'aménagement, de développement durable et plus singulièrement ceux concernant la Loi Littoral, tant pour les collectivités territoriales que pour l'État.

En effet, ces documents déterminent les modalités de prise en compte des dispositions littorales dans les documents d'urbanisme locaux et les autorisations d'urbanisme.

Actuellement, le SAR-SMVM en vigueur est le document de planification de référence, pour l'adaptation et la traduction opérationnelle des dispositions littorales de notre territoire. Il facilite et sécurise l'élaboration de SCoT et de PLU compatibles ainsi que l'issue des projets d'aménagements significatifs pour le territoire.

Concernant la spécificité de la bande littorale des 50 pas géométriques, l'enjeu est aussi d'assurer le respect des dispositions littorales, en matière d'aménagement et d'urbanisation, quelque soit le statut foncier. Ces dispositions prônent en effet la préservation des espaces à enjeux restés naturels et le travail sur les espaces actuellement urbanisés, pour un aménagement le plus qualitatif possible.

Ce séminaire INTERSCoT-SAR organisé par l'ADUAM est ainsi l'occasion de relancer spécifiquement les réflexions sur l'application de la Loi Littoral dans nos départements. Cette matinée nous permettra de découvrir ou de redécouvrir les intérêts d'applications pour le territoire dans une approche globale et transversale des problématiques de développement et d'aménagement.

Il nous sera présenté des messages porteurs de sens et fédérateurs que véhicule la Loi Littoral, dans le souci d'équilibre entre aménagement, développement et protection.

Véritable outil au service d'un développement soutenable de notre territoire, la Loi Littoral reste une loi d'interprétation qui appelle une déclinaison au plus près des territoires, notamment pour préciser certaines notions au regard de l'histoire locale.

Dans ce contexte, la démarche engagée par l'ADUAM et les services de l'Etat pour s'interroger et travailler à l'élaboration d'une doctrine partagée sur le contenu des différentes notions, constitue un exercice extrêmement utile et intéressant, car la Loi Littoral ne peut être appliquée de manière théorique. Cela constitue à la fois sa difficulté car c'est une loi d'interprétation, mais aussi sa force, elle permet de tenir compte des spécificités locales et de la réalité du terrain.

Ces enjeux vont pouvoir trouver des réponses appropriées grâce à la synergie entre les collectivités territoriales, la CTM, les EPCI, les communes, les services de l'État, la DEAL, la DM, la DAAF, la DAC, et les opérateurs, les agences, le conservatoire du littoral, l'ONF, l'Agence des 50 pas géométriques, l'ADUAM, le PNM, autour d'une vision stratégique et de prospective partagée.

Je suis heureuse de voir que cette synergie est symbolisée par la mobilisation forte ce matin de tous les acteurs qui œuvrent sur notre territoire et je vous souhaite de bon travaux.

Merci.



PARTIE I :

ACTUALITÉS DU SCOT ET PRÉSENTATION DU CONTRAT DE BAIE DE LA CACEM

**INTERVENTION DE M. EMILE GONIER,
VICE-PRÉSIDENT DE LA CACEM,
ADJOINT AU MAIRE DE LA VILLE DE SCHOELCHER**

Mesdames, Messieurs.

Au nom du Président de la CACEM, en ma qualité de Vice-Président et de Président de la commission aménagement et urbanisme de notre institution, je me réjouis de cette nouvelle édition de l'INTERSCoT-SAR. C'est une manifestation qui rappelle à chacun de nous, si besoin est, que le souci de cohérence ou de cohésion ne peut s'arrêter aux seules limites de nos EPCI respectifs.

Comme vous le savez, notre SCoT a été approuvé le 16 novembre 2016. Il est actuellement soumis au contrôle de la légalité depuis le 6 avril 2017. Nous en attendons le retour avec une grande sérénité.

En effet, le souci permanent qui a prévalu à chaque étape de son

élaboration a été apprécié, allant jusqu'à le faire qualifier par l'un des acteurs les plus vigilants de la CDPENAF, comme « le document le plus vertueux que notre pays ait connu ».

En plus du guide du SCoT destiné à ses utilisateurs que nous sommes sur le point de finaliser, nous menons une réflexion sur la pertinence d'un certain nombre d'études complémentaires au nom desquels figure celle du littoral de la CACEM.

Le thème de notre rencontre de ce matin, quand il vise l'aménagement durable du littoral, rejoint à coup sûr un autre outil auquel la CACEM confère une très grande importance: je veux parler du contrat de baie de la Baie de Fort-de-France, dont elle assure le pilotage.

LES ACTUALITÉS DE L'INTERSCOT-SAR

Ce document qui est une déclinaison opérationnelle du SDAGE sur le bassin versant de la baie, concerne sept communes, trois de la CACEM et quatre de l'Espace Sud.

Ce premier contrat qui a couvert la période 2010-2017 est actuellement en cours d'évaluation. La CACEM finalise cette année sa candidature pour un deuxième contrat. Ceci nous permet de faire partie du club très fermé des 30 plus belles baies du monde.

Je veux dire la volonté de la CACEM de faire de ce label le fil conducteur de son schéma de développement touristique qu'elle élabore dans la nouvelle compétence définie par la loi NOTRe.

M. le Président de l'Espace Sud, nous fondons beaucoup d'espoir dans notre collaboration, notamment à travers l'association qui regroupe les sept communes de la baie.

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, nous voyons combien l'initiative de votre rencontre de ce jour s'inscrit au cœur même de la politique de la CACEM et pour cette raison, je reformule nos félicitations à l'ADUAM et je souhaite plein succès à nos travaux.

Merci.



ACTUALITÉS DU SCOT ET PRÉSENTATION DU CONTRAT LITTORAL DE L'ESPACE SUD

INTERVENTION DE MME SONIA GAUVIN, DIRECTRICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PLANIFICATION DE L'ESPACE SUD

Mesdames et Messieurs bonjour.

Avant toute chose, je souhaiterais faire un état d'avancement du SCoT de l'Espace Sud. Après deux arrêts en 2013 et 2015, la CDPENAF et le commissaire enquêteur ont émis un avis favorable fin 2016. Aujourd'hui le document est bouclé et est en phase de relecture. Il sera soumis, après approbation, au contrôle de la légalité.



La déclinaison de la Loi littoral dans le SCoT n'a pas été aisée. Pour donner quelques éléments de contexte, l'Espace Sud c'est onze communes sur douze soumises à la loi. Huit bourgs littoraux et un quart du linéaire côtier est urbanisé ce qui représente 54 km.

De nombreuses séances de travail ont été organisées avec les services de l'État pour parler de notre interprétation et de sa déclinaison dans le document.

Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail tout au long de la matinée sur l'application de la Loi Littoral dans le SCoT de l'Espace Sud.

Merci.

INTERVENTION DE MME JOHANNA JOSEPH, CHARGÉE DE MISSION À L'ESPACE SUD

Bonjour à tous.

Qu'est-ce que le contrat littoral ?

Comme le contrat de baie à Fort-de-France ou le contrat de rivière au Galion, il est un outil qui vise une gestion collective et équilibrée de l'eau et de ses milieux associés. Il doit permettre une coexistence durable des activités sociales, économiques et surtout de retrouver un bon état écologique des eaux.

Plus précisément, le contrat littoral est un accord technique et financier qui a plusieurs partenaires, principalement la DEAL et l'ODE, mais aussi les communes et les représentants des usagers.

Pour atteindre les objectifs, une structure de gouvernance est établie. Le contrat est accompagné d'un comité de gestion et d'un conseil scientifique.

Aujourd'hui, ce conseil scientifique est commun aux trois contrats du territoire martiniquais (Rivière / Baie / Littoral). Ce conseil donne des avis sur les thématiques en lien avec la biodiversité, la qualité des eaux, etc...

Le contrat littoral est un programme d'actions portant sur la restauration, la protection, la réduction des pollutions et le suivi des milieux.

Sous l'angle des masses d'eau, l'Espace Sud suit dans cette démarche 4 rivières et onze communes littorales.

Ce contrat est effectif pour cinq ans et s'applique sur tout le périmètre de l'Espace Sud.

Deux étapes précèdent son application : une phase de diagnostic et une phase de concertation/élaboration d'un programme d'actions.

Aujourd'hui nous sommes dans la deuxième phase. Plusieurs ateliers sur de nombreuses problématiques ont été et vont être proposés (prévention, entretien des berges, renaturation du littoral, inondation...). Un programme d'actions faisant suite à ces ateliers sera proposé en fin d'année 2017.

Puisque nous parlons du littoral, je vous propose un zoom sur les eaux de baignade de l'Espace Sud.

L'Espace Sud pilote une action appelée « certification des eaux de baignade » permettant d'acquérir le label « démarche qualité eau de baignade ».

Le responsable des eaux de baignade (le maire) vise à améliorer au quotidien la qualité des eaux pour protéger le baigneur. C'est la gestion active.

Des actions, comme par exemple le suivi des exutoires des eaux pluviales, permettent d'améliorer la qualité générale des eaux. Aujourd'hui, les communes des Trois-Ilets et du Marin sont certifiées.

Merci.



PARTIE I

Les actualités de
l'INTERSCoT-SAR

ACTUALITÉS DU SCOT ET PRÉSENTATION DU SCHÉMA DU DÉVELOPPEMENT DU LITTORAL DE CAP NORD

INTERVENTION DE MME CHARLÈNE GUERIDON, CHARGÉE DE MISSION PLANIFICATION URBAINE À CAP NORD MARTINIQUE

Bonjour à tous.

Le SCoT de CAP Nord a été approuvé le 21 juin 2013. Il est en cours de révision depuis le 7 mars 2014.

Pourquoi cette révision ? Parce qu'il a été approuvé selon les dispositions de la loi SRU. Cette révision est faite pour répondre aux dispositions des lois Grenelle et ALUR.



Quelques études fondamentales manquantes seront intégrées au SCoT. En effet, trois études complémentaires qui traiteront d'enjeux prioritaires au développement du Nord alimenteront le SCoT.

La première étude concerne le développement commercial et comportera trois volets :

- Un schéma de développement commercial,
- Un plan d'actions opérationnel de commerce et d'artisanat,
- Un document d'aménagement artisanal et commercial.

La deuxième étude concerne la valorisation ainsi que l'intégration architecturale et paysagère des zones urbaines. Elle prendra la forme d'un document d'information, de sensibilisation et de conseil qui définira des grands principes d'aménagements et de constructions. Un focus sera fait sur les zones urbaines, les bourgs, les quartiers, les zones d'activités commerciales... Cette étude se présente en deux phases :

- L'élaboration d'un diagnostic urbain, paysager et architectural.
- Des recommandations sous forme de fiches qui visent à l'intégration et la valorisation architecturale et paysagère.

Enfin, la dernière étude concerne le développement du littoral et la gestion des risques littoraux.

Le littoral pour CAP Nord est une composante essentielle de sa géographie physique. Nous pouvons répertorier plusieurs problématiques observables sur notre territoire :

- Une géographie contraignante et contrastée,
- Une multiplicité des risques naturels,

- Une implantation des populations le long du littoral et des activités installées sans planification.

Le littoral et sa valorisation constituent un enjeu majeur pour notre développement.

CAP Nord a longtemps, et jusqu'à aujourd'hui, été vu comme un territoire rural, principalement agricole, mais la volonté actuelle est de se tourner davantage vers la mer, pour donner une impulsion nouvelle et un développement optimal du territoire.

Quatre étapes vont ponctuer cette étude :

1. La réalisation d'un diagnostic du territoire comprenant :
 - Une identification des potentialités de développement et des enjeux environnementaux,
 - Un focus sur les potentialités de l'économie bleue,
 - Un focus sur les risques littoraux et leurs projections temporelles.
2. L'élaboration d'un ou de plusieurs scénarios de développement de la frange littorale et maritime qui devrait permettre l'exploitation de l'ensemble des richesses du territoire dans une stratégie de développement durable.
3. Le choix par les élus d'un scénario et de ses déclinaisons en plan d'actions opérationnel de développement.
4. La réalisation et l'intégration d'un chapitre spécifique dans le SCoT sous la forme d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Nous sommes actuellement dans la finalisation de la première étape. Un rapport nous a été remis par notre bureau d'étude. Il s'agit d'un diagnostic croisé des dimensions environnementales, des risques littoraux et des tendances socio-économiques du territoire. Il développe un état des lieux précis et rétrospectif de la situation actuelle du littoral. Celui-ci a permis d'identifier les faiblesses et les forces du territoire sous forme de constats, positifs ou négatifs, qu'ils soient visibles ou émergents.

Trois volets ont été abordés :

- Le diagnostic environnemental des milieux marins et côtiers (biodiversité marine et terrestre),
- Les risques ainsi que les catastrophes possibles ou prévisibles (culture du risque),
- Une évaluation socio-économique (précarité, développement économique, tourisme...).

Et plusieurs enjeux sont apparus :

- Limiter l'exposition forte des hommes et des activités aux risques naturels de la frange littorale,
- Renforcer et dynamiser le développement économique,
- Préserver, urbaniser et exploiter le patrimoine naturel et culturel,
- Fournir aux citoyens et acteurs du territoire un cadre de vie de qualité.

Le 22 juin 2017, nous avons organisé un séminaire des élus accompagné d'ateliers qui ont permis de définir un scénario hybride entre développement du littoral et gestion des risques littoraux. Nous avons encore une fois constaté que la thématique du littoral est au cœur de toutes les interrogations et les préoccupations.

Merci.



ACTUALITÉS ET TRANSFERT DE DOMANIALITÉ DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES VERS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

INTERVENTION DE M. PATRICK BOURVEN DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MARTINIQUE (DEAL)

Bonjour à tous.

Merci de nous permettre de présenter ces 50 pas géométriques, espace dont on ne peut parler lorsque l'on aborde le littoral en Martinique et dans les Outre-mer.

De plus, l'actualité est riche puisque la loi de 2015 a profondément modifié, non pas le contexte existant, mais les perspectives.

Ce que nous allons vous présenter avec M. BOUTRIN consistera en un rappel des enjeux et des modifications apportées par cette loi de 2015.

La zone des 50 pas géométriques existe depuis très longtemps et a permis de définir un domaine public maritime spécifique pour les Outre-mer. Cette zone s'étend de la limite supérieure du rivage jusqu'à une distance de 81.20 mètres vers les terres.

Au fil du temps, cette zone des 50 pas géométriques a eu divers statuts. Des parcelles privées ont été vendues par l'Etat, puis le domaine est devenu privé, puis public. C'est la Loi Littoral qui replace cet espace dans le domaine public de l'Etat.

La Loi Littoral dont on va parler aujourd'hui consacre à cet espace, le statut de domaine public maritime accompagné d'un certain nombre de caractéristiques : il est inaliénable, imprescriptible et a permis une évolution, puisque pendant des années, ce domaine avait été plus ou moins sanctuarisé ou vendu avec différents succès.

En 1986, la Loi Littoral a permis d'effectuer des déclassements ou des régularisations.

Pendant 10 ans, cette loi s'est appliquée et on en a tiré un certain nombre de conséquences. La création de l'Agence des 50 pas géométriques (établissement public de l'Etat) par la loi de 1996 a permis d'apporter de l'opérationnalité.

En effet, nous nous sommes rendus compte pendant 10 ans, que la loi de 1986 permettait des régularisations, mais qu'il était nécessaire de mettre en place un outil pour mieux organiser la gestion et la régularisation des zones d'urbanisation (U) et d'urbanisation diffuse (UD).



PARTIE I

Les actualités de
L'INTERSCoT-SAR

Elle a aussi permis de poursuivre les cessions gratuites en les définissant mieux, en permettant aux bailleurs de construire des logements sociaux et aux communes de construire des équipements d'intérêts généraux.

Le droit à la régularisation pour les particuliers a été porté jusqu'au 1^{er} janvier 1995.

A partir de 1996, il existe un dispositif global comprenant un littoral délimité, une agence qui permet la réalisation de l'ensemble des opérations et une définition des destinations et des cessions possibles, qu'elles soient pour les occupants, les collectivités ou les bailleurs.

De quoi parle-t-on lorsque l'on évoque la zone des 50 pas géométriques en Martinique ?

- Une surface de 3600 Ha dont 2600 Ha de Zone Naturelle (ZN) et 1000 Ha de Zone Urbaine (U) et d'Urbanisation Diffuse (UD).
- Concernant la Zone Naturelle, nous avons 1800 Ha de forêts domaniales littorales et 800 Ha appartiennent au Conservatoire du Littoral.
- Les zones U et UD concernent 17 000 parcelles et un très grand nombre d'occupants et d'ayant droit qu'il est nécessaire de gérer.

La tâche est complexe malgré un espace restreint. L'espace concerné est un milieu sensible et nécessite donc une attention très particulière.



**INTERVENTION DE M. LOUIS BOUTRIN,
CONSEILLER EXÉCUTIF DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE
(CTM) ET REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE LA CTM**

Bonjour à tous.

Je vais au nom du Président du Conseil Exécutif, M. Alfred MARIE-JEANNE vous dire que nous sommes très heureux de participer à cette rencontre.

Une rencontre qui va nous permettre de réfléchir et d'aborder les problématiques et les enjeux fondamentaux concernant cette zone particulière qu'est le littoral. Cette zone mérite quelques points de précisions et de définitions.

Au regard des enjeux et des problématiques, à la fois politique et juridiques qui se posent sur le littoral, il m'a semblé intéressant de revenir sur une communication des contraintes juridiques et de redéfinition de cet espace.

Nous parlons du littoral, mais il faut savoir qu'il y a le domaine public maritime naturel, le domaine public artificiel (zone portuaire), ainsi que le domaine public naturel avec le sol et le sous-sol de la mer qui peuvent être l'enjeu de demain en matière économique avec des ressources en hydrocarbure importantes.

Nous savons que le littoral est un espace juridiquement très contraint. Son évolution dans le temps mérite d'être relatée pour bien comprendre les problématiques et surtout pour comprendre comment nous en sommes arrivés là.

C'est un texte de Colbert datant de 1674 qui va jeter les bases juridiques de la gestion du littoral. Il y a eu malheureusement de nombreuses dérogations et exceptions qui ont eu des effets dommageables sur l'ensemble du littoral.

Dès 1681, ce Domaine Public Maritime était considéré comme une zone imprescriptible et inaliénable, c'est-à-dire que l'Etat ne peut pas concéder les terrains qui s'y trouvent. Même si une personne y est installée depuis des siècles, elle ne peut pas se l'approprier.

Le régime juridique du domaine a évolué de façon disparate au cours du temps. Ce dernier a été privatisé, puis récemment, après avis du conseil constitutionnel (4 février 2011), il a été replacé dans le domaine public de l'Etat.

Avant 1974 il n'y avait aucune délimitation cartographique précise. Aujourd'hui, cet espace se définit comme une bande de 81.20 mètres relevant du domaine public de l'Etat, inaliénable et imprescriptible. **On ne peut pas le vendre, ni l'occuper malgré le fait d'y être installé depuis longtemps.**

Ce régime juridique est inscrit actuellement dans le code général des personnes publiques à l'article L5111.1.

Les modes d'appropriation, le vide juridique ou encore l'habitat spontané ont créé des problèmes d'aménagement et d'urbanisation dits « sauvages ». Ceux-ci ont été accentués par l'exode rural post-industriel (canne à sucre).

Ce régime juridique a été confirmé par une décision du conseil constitutionnel, suite à une question prioritaire concernant les droits et libertés.

Nous avons l'exemple d'un occupant qui s'est approprié un îlet, l'îlet Oscar, et qui fait valoir ses titres de propriétés en avançant que la loi repose sur des principes illégaux. Il a posé une question de constitutionnalité et il a été débouté.

Il y a une décision qui est tombée et j'en suis personnellement très heureux car j'ai contribué à la formulation du recours. Le 4 février 2011, le conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution, l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité de cet espace. Cela a fait jurisprudence. Seul l'Etat peut aliéner une parcelle de la zone des 50 pas. Même les actes notariés, s'ils ne tirent pas leurs origines d'une vente

initiale de l'Etat, sont inopérants au regard du droit de propriété.

Aujourd'hui, l'îlet Oscar, partie du littoral, est revenu dans le Domaine Public Maritime.

Pourquoi ? Parce qu'il y a eu une privatisation par le décret du 30 juin 1955, qui avait entériné une situation de non droit qui préexistait et qui a fait que l'on était dans le Domaine Privé Maritime de l'Etat.

Ce changement de domanialité a abouti à une disparition des réserves foncières, et depuis 1955, au niveau des différentes villes et front de bourgs, il y a eu une appropriation, une privatisation du littoral. Ce n'est pas comme je le disais, uniquement lié à l'exode rural, mais le contexte juridique a permis cette appropriation.

Il y a eu bien sûr un revirement juridique, avec la loi du 3 janvier 1986 qui a reclassé définitivement la zone des 50 pas géométriques dans le Domaine Public de l'Etat, de manière à ce qu'il soit imprescriptible et inaliénable. Désormais, cette loi est opposable à la fois aux collectivités et aux particuliers.

Ensuite, nous voyons que cet espace est économiquement très convoité et que malheureusement, l'appropriation qu'il y a eu à partir de 1955 a engendré une dégradation de l'environnement naturel, consécutive à la littoralisation massive, d'où la nécessité d'obtention de nouveaux instruments juridiques notamment à travers la loi du 30 décembre 1996 et la nouvelle loi de 2015.



Bien sûr, les enjeux nous les connaissons. La privatisation et le lourd laisser-faire des autorités ont contribué à un mitage des zones côtières. La nécessité de réglementation, avec des principes de protection, sont maintenant inclus dans le Code de l'Urbanisme.

Malheureusement, le littoral est un lieu historique pour nous, puisqu'il s'agit du lieu de débarquement des nègres en Martinique, lors de la traite négrière (Pointe des Nègres). Vous voyez maintenant le type d'appropriation que nous avons sur cette portion littorale.

Je ne vais pas présenter l'ensemble des principes. Nous avons aujourd'hui un instrument important, le SMVM, une annexe du SAR, qui parle bien sûr du littoral, mais très peu de la mer. Ce schéma constitue un instrument de planification de l'espace marin, mais surtout de l'espace littoral. Il va définir les conditions de comptabilité des usages de la terre et de la mer.

Nous avons également une appropriation du littoral pour des raisons économiques. Nous avons souvent des sources de conflit et l'arbitrage se fait à nouveau par les textes qui sont en vigueur.

Quand les limites de la zone des 50 pas géométriques ne sont pas respectées, nous arrivons à des conflits, notamment dans la délimitation des documents et de la cartographie du SAR. L'actuel centre commercial de Genipa a fait l'objet de nombreux recours et une décision malheureuse au conseil d'Etat. Une petite faille dans le texte du SAR a fait qu'une zone qui était à la base imprescriptible et surtout inconstructible de par la qualité géologique des sols et de mangroves, a été remblayée et a donné ce que l'on connaît aujourd'hui : un centre commercial.

Actuellement, nous disposons d'autres outils législatifs et réglementaires, notamment l'Office De l'Eau (ODE) et les lois Grenelle.

Aujourd'hui, la loi d'actualisation du droit de l'Outre-mer prévoit le transfert de propriétés des espaces urbanisés à la CTM à partir de 2021. Il y a donc une prorogation pour régulariser les situations (avant 1996) jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Il y a encore deux choses à gérer : le personnel, avec son savoir-faire exceptionnel, et également la nécessité d'accélérer la régularisation de manière à ce qu'en 2021, tout soit terminé.

Dans les années à venir, nous ferons des communications sur les points d'étape de ce transfert de domanialité.

En conclusion, nous avons aujourd'hui des instruments à la fois législatifs et réglementaires qui nous permettent de mettre en place une politique d'aménagement du littoral. Cependant il faut savoir que les politiques ne peuvent pas se résumer en une juxtaposition d'outils juridiques et nous avons également besoin d'un pouvoir normatif (concernant la Zone Economique Exclusive, des outils de surveillance, une police de l'environnement...).

Nous n'avons pas la police du SAR. Il y a des préconisations qui ne sont pas respectées, et la collectivité n'a pas les moyens aujourd'hui de garantir le respect de ces prérogatives.

Merci.

Loi littoral et loi relative aux 50 pas géométriques sont en annexes.



INTERVENTION
DE M. JOACHIM BOUQUETY,
PRÉSIDENT DE L'AGENCE
DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES
MAIRE DE GRAN'RIVIÈRE

Les 50 pas géométriques, autrefois appelés 50 pas du Roi, existent depuis la colonisation des Antilles. Initialement, il s'agissait d'une bande d'une largeur de 81,20m délimitée à partir de la limite haute du rivage de la mer dans les départements d'Outre-Mer. Cette bande s'est toutefois modifiée dans le temps, parfois elle a augmenté par accrétion ou diminué par érosion.

Cette bande classée dans le Domaine Public Maritime par la loi littoral de 1986 est inaliénable et imprescriptible. Elle est pourtant soumise à une pression urbanistique forte particulièrement en Martinique et Guadeloupe et fait l'objet depuis longtemps d'une occupation illégale du sol (sans droit, ni titre). Face à ce constat, la loi du 30 décembre 1996 dite « des 50 pas géométriques » a créé les agences des « 50 pas géométriques ». Elles ont été instaurées en 2001 en Martinique et en Guadeloupe. Elles ne sont compétentes que sur les espaces classés urbains par arrêté préfectoral. Leur mission prioritaire est la régularisation des occupations sans titre et l'aménagement et la mise en valeur des quartiers d'habitat spontané en coordination avec l'Etat et les collectivités territoriales. L'objectif sur ces quartiers a été de sortir des situations d'insalubrité

et de réaliser la mise aux normes des installations en matière d'hygiène et/ou de sécurité : mise en place de réseau (électrique, eau potable), de voies d'accès (accès aux secours), de station d'épuration ...

Je ne vais pas être plus long, car mes deux collègues ont déjà tout dit sur les 50 pas géométriques, seulement l' élu que je voudrais insister sur deux points.

A ce jour, sur les 50 pas, il y a environ 15.000 habitations, dont environ 66% régularisés ou en cours de régularisation. Plusieurs quartiers ont ainsi pu être aménagés par l'agence des 50 pas :

- Anse Dufour, aux Anses d'Arlet,
- Mansarde Rancée Nord et Sud, au François,
- Anse Bellune, à La Trinité,
- Quartier La Charmeuse, au Prêcheur,
- Texaco, à Fort-de-France.

On estime aujourd'hui en Martinique, à environ 300 constructions qui sont concernées par les problématiques de risques naturels forts sur notre bande littorale. Et, il y a encore des ventes ou des cessions en zones rouges du Plan de Prévention des Risques Naturels. Alors en tant qu' élu, quand un administré vient me voir pour me dire « Monsieur le maire, j'ai mon petit papier », ils sont heureux d'avoir leur titre de propriété, malheureusement ils



PARTIE I

Les actualités de
l'INTERSCoT-SAR

sont en zone rouge et ils ne peuvent pas construire, ni agrandir, ni surélever. Et quand l' élu dit que le permis n'est pas possible, ils ne comprennent pas !

Alors ce que je retiens à propos des 50 pas, c'est que la situation est difficile pour les Martiniquais et les démarches sont longues. Quand un administré fait une demande de cession, entre le moment où il dépose la demande, et le moment où il reçoit son titre de propriété, il s'écoule parfois deux ou trois ans, c'est trop long !

LE QUESTIONNEMENT

COMMENT APPLIQUER LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE ?

INTERVENTION DE MME JOËLLE TAÏLAMÉ,

DIRECTRICE DE L'AGENCE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DE MARTINIQUE (ADUAM)

Mme Katleen BILAS : Bonjour Madame la Directrice, pourquoi aujourd'hui, le choix d'un tel sujet ?

Bonjour à tous et à toutes.

Concernant le choix de la Loi Littoral, j'ai envie de dire que nous avons eu une belle intuition.

La Présidente de l'ADUAM rappelait dans son mot d'accueil que cet espace, l'INTERSCoT-SAR, est un espace de dialogue, un espace où nous avons déjà traité d'autres sujets (la mobilité, l'urbanisme commercial...). Cependant, nous n'avons pas imaginé que le thème du littoral susciterait autant l'adhésion de nos partenaires.

L'idée nous est venue assez simplement. Depuis 5 ou 6 ans, nous accompagnons la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud dans l'élaboration de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Il a été rappelé en début de matinée les difficultés rencontrées, d'abord parce qu'un SCoT est en soi un exercice complexe de mise en cohérence des politiques publiques parfois opposées (aménagement, protection...), et parce que les services de l'État dans leur avis ont indiqué que le SCoT ne respectait pas la Loi Littoral. Ceci nous a amené à réfléchir.

À la lecture de cet avis qui renvoyait directement à la loi, notre première réaction a été la surprise. Comme la plupart des professionnels de l'urbanisme, nous pensions que le SMVM faisait en sorte écran à la Loi Littoral. Ainsi, jusqu'ici, nous avons surtout l'habitude de traiter les dossiers au regard des espaces remarquables du SAR et du SMVM.

Puis en seconde réaction, nous nous sommes replongés dans cette loi, vieille de 30 ans, que certains d'entre nous lisaient pour la première fois. Nous nous sommes heurtés à un texte à portée plus géographique et à la difficulté d'interprétation de ses concepts (espaces proches du rivage, villages, hameaux...).

La question s'est donc posée tout naturellement : mais au fait, la Loi Littoral, on l'applique comment ?

La problématique était donc née et quand nous l'avons soumise aux services de l'Etat comme sujet potentiel à traiter dans l'INTERSCoT-SAR, ils ont immédiatement trouvé l'idée intéressante et ont été d'accord pour que l'on y travaille ensemble.

En attendant, pour le SCoT de l'Espace Sud, tout comme nous l'avons fait pour CAP Nord en 2013, nous avons trouvé ensemble des solutions ou quelques mesures à minima, en renvoyant l'essentiel



aux Plans Locaux d'Urbanisme. Un peu familièrement, nous pouvons dire que « nous avons botté en touche » sachant que les documents sont perfectibles et que l'on travaille aussi avec ce que l'on a...

Je vous renvoie par exemple à l'étude sur le littoral que CAP Nord nous a présentée ce matin, qui témoigne de leur volonté d'améliorer leur SCoT.

Mais inévitablement la question se reposera au niveau des communes puisque les PLU, voire même directement les permis de construire, doivent être compatibles à la Loi Littoral. Aussi, il paraissait évident qu'il ne fallait pas en rester là, que le réseau INTERSCoT-SAR, était finalement le mieux placé pour poursuivre la réflexion et pour préparer l'avenir.

Mme Katleen BILAS : C'est une réflexion qui se mène en plusieurs étapes. A quel stade du cheminement sommes-nous ?

J'aime bien parler de cheminement, car la réflexion est effectivement en cours. Il y a eu des travaux avant ce séminaire et nous espérons qu'il y en aura après.

Partant d'abord du principe que cette loi est mal, voire pas connue du tout, la DEAL a eu l'idée « d'accoler » une formation au séminaire.

C'était une bonne idée, car souvent, ce qui n'est pas connu fait peur, et par ailleurs, dans le réseau INTERSCoT-SAR, il ne s'agit pas de faire de l'entre-soi, mais au contraire, de s'ouvrir au partenariat.

C'est ainsi que nous avons ajouté une maille supplémentaire à la réflexion en associant le CNFPT à l'organisation de la journée formation/action du 30 mars, dont le succès (près de 150 inscrits) nous a confortés dans notre choix.

La présente journée est aussi une étape importante, et nous sommes certains qu'il y en aura une autre dans un an. Lors des discussions de préparation du séminaire, nous avons évoqué aussi bien avec nos collègues du ministère qu'avec M. LARCHER, en sa qualité de Président de l'Interco' Outre-mer, des suites possibles dont ils parleront sans doute lors de la table ronde.

Enfin, en toute logique, nous pensons aussi, je m'adresse à M. BOUTRIN, M. JANVIER, aux liens potentiels avec le SAR révisé ou même le futur PADDMA. Ce sont donc ces jalons pensés collectivement qui nous permettent de cheminer avec méthode dans la réflexion.

Mme Katleen BILAS : Concrètement, que faut-il attendre du séminaire qui nous réunit ce matin ?

Après ce temps d'actualités, qui nous a un peu amenés dans le passé et durant lequel la parole a été donnée aux partenaires, chacun dans ses compétences comme à chaque INTERSCoT-SAR, je dirais que le premier objectif recherché est l'information du réseau.

Le deuxième objectif est que nous puissions repartir aujourd'hui avec un socle de connaissances partagées, sur les fondamentaux de cette loi qu'il est temps de démystifier. Au delà des fondamentaux, il est aussi important d'en cerner la philosophie.

Le troisième objectif est que chacun puisse prendre la mesure de la complexité de l'application de la Loi Littoral chez nous en Martinique, sans pour autant avoir l'envie de tout rejeter en bloc.

Pour nous permettre de palper de façon concrète cette complexité, la réalité du terrain vous sera restituée par l'image, avec la projection d'un film de 12 minutes intitulé « rivages et décodages » qui rendra compte du travail collaboratif des ateliers du 30 mars, dans le droit fil des propos tenus par la Présidente de l'ADUAM dans son introduction.

La réalité du terrain sera aussi rendue par la parole de maires de communes littorales, mais aussi par celles d'associations de défense de l'environnement et de notre grand témoin M. Stéphane RODRIGUES, qui nous racontera son expérience de bureau d'études. Ici aussi, nous avons privilégié le croisement des regards pour rendre compte de la complexité.

Enfin, nous aimerions, que collectivement puisse émerger, sinon des solutions, au moins des pistes, afin qu'à l'issue de cette matinée, nous puissions repartir avec notre feuille de route.

L'ADUAM, c'est en effet un laboratoire où s'expérimentent les idées. Mais elle doit aussi proposer des outils pour aider à la décision et in fine, contribuer à mieux aménager notre territoire. Nous pensons peut-être à la création d'un guide ou de fiches pratiques d'application de la Loi Littoral.

Je voudrais encore remercier le Président, M. LARCHER dans cet espace convivial qui se prête, je crois, à la nature des travaux de notre réseau.

Ce sont donc les quatre vœux que je formule, en vous souhaitant à tous une bonne suite de séminaire.

Merci.

PARTIE 2 :

LA LOI LITTORAL ET SES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION EN OUTRE-MER

INTERVENTION DE MME FRÉDÉRIQUE DELAUGERRE,
CHEFFE DU BUREAU DE LA LÉGISLATION DE L'URBANISME, DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES (DHUP), DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN), MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (MCT)

Merci à l'ensemble des acteurs publics de nous avoir invitées en Martinique et de nous permettre de nous confronter à un certain nombre de réalités locales.

Grâce à l'ADUAM, l'Agence des 50 pas géométriques et la DEAL, nous avons bénéficié de visites, avec des commentaires très instructifs pour nous.

Je dois dire que l'appréhension des réalités locales nous aide toujours à considérer la pertinence des dispositions législatives et réglementaires de manière un peu plus incarnée. On a besoin de voir le territoire, on a besoin de l'entendre, pour penser de manière plus concrète la pertinence des dispositions.

Beaucoup de choses ont déjà été dites par Mme la sous-préfète qui a rappelé un certain nombre de caractéristiques de cette loi emblématique, que nous trouvons au regard de toutes les lois postérieures, particulièrement riche et intéressante.

Il est important de rappeler la philosophie générale de cette loi, car cela permet de mieux appréhender l'ampleur des adaptations des dispositions spécifiques à l'Outre-mer par rapport aux principes généraux.

Cette loi de 1986 a été conçue pour faire face à un développement du tourisme massif avec, pour corollaire, une urbanisation galopante et une pression foncière extrêmement élevée.

LA LOI LITTORAL, UNE INTERPRÉTATION COMPLEXE

Ceci s'est traduit par des taux d'urbanisation sur les zones littorales extrêmement élevés. En hexagone les chiffres qui sont les plus couramment cités sont une densité de population 2.5 fois supérieure à celle du reste du territoire, ainsi que d'un taux d'artificialisation des sols supérieur de 2.7 fois; tout ça au détriment des zones naturelles, y compris des zones agricoles qui, les premières, en souffrent.

Pourquoi disais-je, que c'est une loi qui nous paraît toujours particulièrement importante et pertinente ? Parce que c'est un texte transversal et équilibré.

J'insiste sur l'équilibre car dès le départ, le législateur a considéré qu'il fallait préserver les espaces naturels, tout en conciliant cet objectif avec la nécessité de développer l'ensemble des activités économiques, de manière à ne pas muséifier un territoire ; il fallait pouvoir le faire vivre.

C'est un objectif ambitieux de concilier ce qui pourrait paraître comme inconciliable au premier abord. C'est aussi un texte transversal, car c'est le premier qui a essayé d'intégrer l'ensemble des politiques publiques susceptibles d'affecter le littoral.

De plus, c'est un texte d'interprétation. C'est très important puisque cette loi est particulièrement bien faite.

Elle fixe des grands principes et des objectifs. Elle ne va pas au delà, puisque l'idée est de laisser la possibilité de territorialiser son application.

Chaque commune doit se l'approprier au regard de ses réalités locales, de ses enjeux et de ses priorités. C'est la meilleure manière de mettre en œuvre ses objectifs et ses principes. C'est la première à l'avoir fait.

Cette loi a aussi une vertu, celle d'avoir favorisée, sensibilisée et familiarisée l'opinion publique à l'intérêt de préserver les espaces naturels sensibles et fragiles.

En général, on ne connaît pas bien la loi de 1986, mais on sait qu'il y a une protection de la bande littorale par exemple.

C'est aussi un texte précurseur en matière d'aménagement et de développement durable, puisqu'il est intégrateur des différentes politiques publiques.

Il introduit la planification et l'anticipation de l'évolution des besoins dans un territoire et surtout, il introduit un principe qui a ensuite été largement généralisé à tout le territoire français, celui de la lutte contre le mitage.

PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe



Des principes simples et porteurs de sens :

- Maîtriser l'urbanisation nouvelle et lutter contre le mitage.
- Privilégier l'urbanisation en rétro-littoral. Ce qui se traduit par le fait que, plus l'on se rapproche de la côte, plus les règles sont restrictives.
- Sanctuariser les espaces littoraux les plus sensibles sur une bande littorale de 100 m en métropole et de 81.20 m en Outre-mer et sanctuariser les espaces les plus remarquables du littoral, comme par exemple les mangroves en Martinique.

Dès le départ, le législateur a intégré les particularités de l'Outre-mer car il y avait des évidences.

L'exigüité du territoire avec son corollaire, l'exacerbation des conflits d'usages avec la mer, les frontières naturelles, la montagne...

Les terrains à construire, qui sont réduits par l'omniprésence des risques. En effet, les risques multiples qui existent dans les territoires d'Outre-mer et notamment avec la présence des zones rouges inconstructibles du PPRN, peuvent réduire encore plus les zones constructibles.

Enfin le grand nombre de communes littorales (27/34 en Martinique).

Sur cette exigüité du territoire, il faut pourtant répondre aux besoins de logements de la population, à la résorption de l'habitat insalubre tout en prenant en compte les risques. Il faut trouver la meilleure conciliation possible entre toutes ces problématiques publiques, en préservant le littoral.

Il existe aussi une spécificité, celle de la privatisation du littoral très ancienne, qui est historique et qui a été favorisée par le caractère privé de la bande littorale.

Quand on regarde les travaux parlementaires, on s'aperçoit bien qu'il y avait une volonté d'intégration des exigences particulières des territoires d'Outre-mer, notamment les exigences de développement économique et touristique.

Cela s'est traduit pour le législateur par la décision d'édicter pour les DOM, des règles moins contraignantes qu'en métropole.

Ces règles ne sont pas moins contraignantes sur l'ensemble des dispositions, mais en particulier dans les Espaces Proches du Rivage, dans la zone des 50 pas géométriques et plus récemment dans l'accès au rivage aux travers des servitudes de passage.

Dans les Espaces Proches du Rivage (EPR), le principe en hexagone est de ne pouvoir étendre l'urbanisation que de manière limitée et justifiée, essentiellement par l'accueil d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau. Les EPR offrent donc une possibilité de construction très réduite.

En Outre-mer, il a été pris acte d'un certain nombre de poches d'urbanisation diffuse. Le législateur a donc considéré, qu'imposer une inconstructibilité totale ne serait pas pertinente et qu'il fallait donc faire le choix de permettre la densification de ces formes urbaines que nous appellerions hameaux.

Dans la zone des 50 pas géométriques (où il existe un zonage en trois catégories), il y a plus de souplesse dans la constructibilité qu'en hexagone.

PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe

INTERVENTION

**DE MME MURIELLE CIALISE-MONTAISE,
CHEFFE DE L'UNITÉ LITTORAL
DE LA DEAL MARTINIQUE**

Ma contribution vise à apporter un point de vue local à ce qu'il vient d'être dit.

De façon originelle, la préservation du patrimoine est très attachée à la Loi Littoral.

Ici, notre réalité fait que l'on doit en plus régler une situation d'occupation passée, sur un territoire qui n'est à personne et à tout le monde à la fois.

Appliquer la Loi Littoral est donc plus complexe ici, du fait de cette problématique foncière.



De plus, concernant les espaces proches du rivage, très clairs en hexagone, ils sont plus complexes à délimiter ici car toute la Martinique peut être caractérisée comme proche du rivage.

Enfin dans les quartiers précaires, il sera question d'aménagement, d'équipement, de densification et de structuration des quartiers.

INTERVENTION

**DE MME ADELINE PATUREAU-PROT,
CHARGÉE DE MISSION LOI LITTORAL ET URBANISME,
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DES PAYSAGES (DHUP), DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA
NATURE (DGALN), MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES (MCT)**

Je vais illustrer et développer des éléments qui ont déjà été abordés par Mme DELAUGERRE.

On voit que le contexte de l'Outre-mer et de la Martinique est particulier, l'espace est exigü, il y a la présence de risques, il y a des besoins en logements...

Les acteurs publics sont face à des choix en matière d'aménagement du territoire, souvent complexes, avec un certain nombre d'enjeux qu'il faut prendre en compte.

Du coup, la façon dont on perçoit la Loi Littoral porte des principes qui ont tout leur sens ici. La loi comporte des outils qui permettent une aide à la décision, pouvant faciliter et conduire à une rationalisation de l'espace en répondant aux besoins de la population.

Alors comment cela peut-il se concrétiser ? On les a regroupés pour les territoires d'Outre-mer en trois grands blocs.

Il y a un enjeu de maîtriser l'urbanisation nouvelle et de lutter contre le mitage. Ceci va se traduire par le principe de l'analyse de la capacité d'accueil avec l'idée d'anticiper les développements. **L'objectif de structurer l'espace nécessite de qualifier les formes urbaines avec les concepts d'agglomérations, de villages et de hameaux.** L'idée est aussi de prévoir entre les espaces urbanisés, des espaces de respiration pour éviter d'avoir une urbanisation galopante et continue.

L'autre enjeu très important que l'on retrouve plus particulièrement ici, c'est d'améliorer l'urbanisation dans la zone des 50 pas. **L'objectif est de préserver les espaces qui sont encore naturels, tout en réhabilitant et restructurant les espaces déjà urbanisés et diffus.**

Enfin dernier enjeu très important lui aussi, **c'est celui de la préservation des espaces remarquables du littoral que l'on va sanctuariser.** Cela peut aussi se traduire par la préservation de l'accès au rivage.

Pour développer ces différents principes, l'un des points forts de la loi, qui n'est pas toujours le plus connu, est **l'analyse de la capacité d'accueil de ces territoires.** Il s'agit d'estimer la capacité du territoire à absorber des aménagements nouveaux, une croissance de population, des déchets...

Cela fait partie aujourd'hui des étapes que réalisent les différents acteurs lorsqu'ils élaborent des documents d'urbanisme.

Un autre principe de la loi est de structurer l'espace en qualifiant les formes urbaines, prenant la forme du principe d'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages existants.

L'idée est de ne pas créer de nouvelles poches d'urbanisation, mais plutôt de contenir cette urbanisation sur la base des polarités existantes, dans l'idée de rationaliser l'espace. Ceci pour faire des économies d'investissements pour les collectivités, préserver les espaces biologiques et créer un lien social apporté par la proximité des équipements, des commerces etc...

Ces espaces s'opposent pour le législateur, à celui de l'urbanisation diffuse, donc des espaces naturels avec très peu de constructions et dans lesquels on ne va pas avoir d'extension de l'urbanisation possible.

Nous avons pu nous en rendre compte lors des ateliers de mars, que la richesse de la loi peut aussi être une difficulté. En effet, les agglomérations, les villages et les hameaux, selon le territoire, ne prennent pas toujours la même forme.



PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe

ECHANGES DES INTERVENANTES

Intervention de Mme Frédérique DELAUGERRE :

Lorsqu'il y a un recours sur une décision, un document d'urbanisme ou un permis de construire, sur la base d'une non-conformité avec la Loi Littoral, le juge va prendre en compte l'existence ou non d'un projet de territoire.

Il sera particulièrement sévère quand il aura le sentiment que la forme urbaine est simplement le résultat d'un développement anarchique absolument non pensé. Il ne censurera pas lorsque des choix sont faits, sont manifestement muris et assumés par la collectivité, avec derrière une vraie réflexion conforme aux grands principes. Même s'il peut y avoir des inflexions dans la jurisprudence, il va être sensible au caractère regroupé et dense d'une forme urbaine.

Intervention de Mme Adeline PATUREAU-PROT :

L'autre principe qui va contribuer à la structuration de l'espace, notamment en Outre-mer, c'est celui qui s'applique dans les espaces proches du rivage. Il permet d'étendre l'urbanisation dans les espaces d'urbanisation diffuse.

On autorise à retravailler ces secteurs, c'est une vraie particularité par rapport au droit commun de l'hexagone et de la Corse, puisque le principe y est d'effectuer une extension limitée et justifiée par certaines activités et en continuité des villages et des agglomérations.

Il s'agit donc d'une vraie spécificité. Il existe en Outre-mer des situations différentes que le législateur a souhaité intégrer, au vu de l'histoire et des réalités géographiques et sociologiques.

L'autre principe qui participe à la maîtrise de l'urbanisation et de la lutte contre le mitage, est la **définition de coupures d'urbanisation, c'est-à-dire des espaces de respiration entre les espaces urbanisés ou urbanisables, qui permettent d'éviter d'avoir un front bâti continu le long du rivage.**

Il y a aussi enjeu de contenir l'urbanisation et d'éviter que les espaces urbanisés se développent de façon progressive et continue, y compris dans les zones un peu plus éloignées du littoral.

Ces obligations vont s'imposer aux documents d'urbanisme et aux permis de construire. Cela constitue une différence par rapport à la métropole.

Intervention de Mme Murielle CIDAISE-MONTAISE:

Un des autres enjeux portés par la Loi Littoral touche évidemment aux 50 pas géométriques.

Cette zone concentre une grande diversité urbaine et sociale. Malgré les régularisations, le constat a été fait que le parc de logements n'était pas adapté à la demande et que les équipements publics y étaient insuffisants.

Il y a beaucoup de logements individuels et il existe une possibilité de densification via la libération de foncier, pour construire du logement social. Dans certains cas, les quartiers peuvent être très éloignés des voies principales d'accès.

Dans les quartiers, selon leur densification, les déplacements peuvent être complexes.

La loi de 1986 est une loi d'aménagement et dans son extension de gestion des 50 pas géométriques, la loi de 1996 a essayé de transposer des éléments de zonage pour moduler l'intervention publique en fonction des qualifications de la zone.

On a des zones considérées comme urbanisées de façon plus ou moins dense. Les règles d'occupation et de régularisation sont donc différentes.

Intervention de Mme Frédérique DELAUGERRE :

Pour terminer, **je souhaite insister sur le SAR et le caractère structurant de ce document.**

C'est un document qui consacre les enjeux régionaux. Ce qui est important, c'est de considérer la conception au niveau régional, d'un document de planification qui fait l'arbitrage entre les différents enjeux et besoins du territoire et qui définit des modalités de conciliation.

C'est évidemment une aide très importante ensuite pour la déclinaison de la loi dans les documents d'urbanisme infra-régionaux.

C'est un outil de territorialisation. Le SAR qui a été validé par le conseil d'Etat, est conforme a priori avec la Loi Littoral et constitue un guide important.

J'ai entendu tout à l'heure à travers la présentation des SCoT, qu'il y avait ici une activité très importante en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Cette territorialisation se fait manifestement en Martinique.

Donc un guide pour l'action des collectivités territoriales, je l'ai déjà suggéré, est un gage de sécurité juridique et le vecteur d'un contrôle de qualité et de la légalité.

Enfin, une fois que l'on a pris en compte toute les réalités locales, il faut faire respecter les règles.



PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe



RETOURS D'EXPÉRIENCES DE L'ANEL

**INTERVENTION DE MME CATHERINE BERSANI,
ADMINISTRATRICE DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DU LITTORAL
(ANEL) ET REPRÉSENTANTE DE SON PRÉSIDENT M. JEAN-FRANÇOIS RAPIN**

Bonjour,

D'abord je voudrais beaucoup remercier le Président M. LARCHER.

Le Président de l'Association Nationale des Elus du Littoral m'a dit et redit avant mon départ, à quel point il souhaitait que l'on souligne qu'ici en Martinique, la contribution des élus est extrêmement importante et nous fait progresser au sein de notre association.

A l'ANEL, l'Outre-mer signifie innovation et caractère opérationnel concret. Grâce à ce que nous avons déjà vu ce matin, avec la CACEM, CAP Nord et l'Espace Sud, le Président LARCHER et tout ce qu'il représente, montre très bien que **seul on va peut-être plus vite, mais qu'ensemble on va plus loin. Concernant la Loi Littoral, c'est le cœur du sujet.**

Pour venir à la biographie de la loi, je vais essayer de parler de ce que dont on n'a pas parlé jusqu'à présent.

Elle est justement destinée à aider à aller plus loin ensemble. Pour le dire avec le vocabulaire technocratique et compliqué : c'est une loi de gestion intégrée de la zone côtière.

C'est une loi qui est née de la conférence de Rio, qui disait que la vraie gestion du littoral est faite avec les gens qui y vivent et ceux qui y viennent. Elle est faite pour relier la terre et la mer. Elle est faite pour montrer des interdépendances et les solidarités entre les territoires et entre les activités.

Le maître mot de la Loi Littoral est donc le « faire ensemble ».

J'ai la chance de connaître le ministère qui l'a porté au parlement, qui disait que la Loi Littoral était avant tout une loi de géographie.

Cela veut dire que ça lui donne du corps, du cœur et du sens. C'est une loi qui donne des catégories de définition d'espaces, qui indique comment mettre en relation les différents espaces du territoire. C'est une loi qui est pleine de principes. Il appartient à ceux qui vivent le littoral de la mettre en pratique.

Le gros problème de cette loi, c'est la manière dont elle a vécu ses premières années. **Pour une loi de gestion intégrée, elle a commencé par être désintégrée par les différents codes** (urbanisme, environnement...). C'est un handicap relativement considérable.

La Loi Littoral confie au terrain le soin de dire comment on va protéger et faire vivre le littoral, maintenant et pour les générations futures, cela à travers une cascade de documents qui conduisent ses principes.

Elle s'applique jusqu'aux permis de construire.

Dès ses débuts, elle prévoyait qu'il pourrait y avoir, ce que l'on appelait à l'époque, des prescriptions régionales.

Le SAR est une manière de dire la stratégie que l'on voulait avoir sur la Loi Littoral.

C'est sur le terrain dans le concret qu'il faut l'appliquer. Elle ne peut pas être appliquée uniquement le nez sur le guidon, à la parcelle. **Elle doit être appliquée avec une stratégie, c'est-à-dire une vision.** Une vision suppose une certaine échelle.

C'est ce problème d'échelle de la Loi Littoral qui est la cause de toutes les difficultés. L'ANEL s'attache depuis de nombreuses années à conseiller les maires du littoral et les autres, sur le terrain. Elle effectue des partenariats avec les grands acteurs, comme l'Etat, pour essayer de faire comprendre que la solution passe par un système de gouvernance.

Le déficit de gouvernance est le plus gros défaut de l'application de la Loi Littoral. Qui dit gouvernance dit quelque chose qui se fait à plusieurs, dans le respect des compétences de chacun et l'engagement de chacun dans ce qu'il doit faire.

Selon la hiérarchie, il y a le SAR, puis les documents d'urbanisme, qui sont une source de médiation ou d'intermédiation, et enfin le permis de construire.

Encore une fois, quand la Loi Littoral s'applique directement au permis de construire, cela veut dire que le travail n'a pas été bien fait le long de la chaîne.

On va commencer par les documents les plus riches, ceux pour lesquels la loi suggérait une interprétation et une traduction de la géographie.

Ces documents supplantent la Loi Littoral, ils font écran en quelque sorte entre le permis de construire et elle, quand ils sont bien faits. Ces trois derniers petits mots ont une grande importance. Quand ils sont mal faits, il n'y a pas d'écran.

Aujourd'hui, pour certains endroits, le SAR n'est pas d'une qualité et d'une précision suffisante. L'écran qui aurait dû donner son sens à la territorialisation de la loi ne s'est donc pas bien appliqué.

Il ne s'est pas très bien appliqué parce que sur certains sujets, il ne disait rien. Sur d'autres, il donnait des notions ou des formules tellement générales qu'en réalité, elles rajoutaient des difficultés d'interprétation.

L'ANEL, de ce point de vue là, dans la mesure où y adhèrent des collectivités et des partenaires de l'Etat, s'efforce de faire en sorte que les partenaires du littoral puissent travailler ensemble, ce qui est une des vocations fondamentales de la loi. Cette difficulté est réelle.

Les DTA ne marchent pas, le PADDUC ne marche pas vraiment bien, les SAR sont inégaux... Tout le monde fait des progrès, mais aujourd'hui, cela ne fonctionne pas de façon idéale. Surtout, **il n'y a pas de mise en responsabilité réelle et directe des acteurs institutionnels du littoral pour construire ces écrans d'une façon réellement équitable.**

A chaque fois on hésite. Est-ce que tel ou tel document d'urbanisme est valable ? Est-ce que le PLU est opérationnel ? S'il y a des trous, l'écran ne marchera pas.

PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe

C'est la même chose pour les SCoT. Aujourd'hui les SCoT ont à relever un défi qui est précisément l'absence d'écran entre la Loi Littoral et le terrain.

Le souci à l'ANEL, c'est de trouver des solutions pour sortir par le haut de ce système qui est complexe et difficile.

L'ANEL est une association qui est «du parti de la mer» pour rappeler le Président LARCHER. Elle travaille concrètement pour faire prospérer le patrimoine humain et biologique de ce littoral qui est une véritable richesse.

L'ANEL tient à le souligner, il faut une stratégie et non cinquante.

Le rôle de la Loi Littoral, c'était une vocation d'intégration. Cela fonctionne comme un jeu de l'oie avec une case prison. Parmi les cases prison, **il y a le logement** : la loi ALUR a rajouté de la complexité puisque les collectivités du littoral peuvent avoir à payer des amendes relativement conséquentes si elles n'ont pas réalisé le nombre de logements sociaux défini.

L'ennui, c'est que si on est myope sur la taille de la collectivité, on est dans l'impossibilité de trouver le foncier adéquat, non seulement parce qu'il n'existe pas matériellement, et quand il existe, il est trop cher.

Une des manières de sortir de ce système calamiteux, c'est d'élargir le regard à des limites plus importantes.

En Martinique vous êtes, et c'est ce que pense l'ANEL, assez avancés, puisque vous avez des SCoT déjà nombreux, et en plus qui regardent tous les aspects du problème. Ce n'est pas le cas de toutes les collectivités de métropole. Vous n'êtes pas si mauvais !

La deuxième case prison majeure de la Loi Littoral, ce sont **les risques**. On dit qu'ils n'étaient pas prévus dans la Loi Littoral, c'est totalement faux.

A l'arrivée, les lois sur les risques posent des contraintes qui sont encore plus fortes que les seules contraintes d'urbanisme de la Loi Littoral. Ce sont des contraintes absolument majeures.

Sur les risques, nous avons aujourd'hui des interlocuteurs sur la Nouvelle Aquitaine qui savent très bien ce qu'il faut faire. D'une part parce que le littoral recule très vite, mais aussi parce qu'il y a eu la tempête Xynthia.

Elle a quand même tué un certain nombre de personnes pour de multiples raisons dont celle des risques qui n'avait pas été prise en compte.

Le dernier point le plus simple, mais pas tant que ça, c'est celui **du patrimoine**. Parler de densification, c'est bien joli, mais il faut d'abord que cela corresponde à la culture du lieu.

Dans le capital humain et physique du littoral, il y a aussi le « comment le territoire s'est construit ? » et le « qu'est-ce que la densification ? ».

Pour donner un exemple de territoire soumis à une forte demande de logements, la case créole à la Réunion ne ressemble pas du tout à un immeuble de 7 ou 8 étages dans lequel on replace les gens.

La taille du territoire est encore une question clé.

Vous avez peut-être connaissance du maire du Lavandou qui interdisait de mourir dans sa commune, parce que son cimetière était dans un espace remarquable et qu'on lui interdisait de l'agrandir.

Dans ce contexte là, la gouvernance est une réponse et le SCoT peut en être une. Son rôle est essentiel et très différent, selon le nombre de communes qu'il regroupe et de la situation du littoral dans son territoire.

Je vais parler de la Communauté d'Agglomération du Pays-Basque qui, à l'heure actuelle, possède deux SCoT et des PLUi pour les territoires non couverts. Pour faire un seul SCoT, il va falloir avoir une stratégie globale dans l'ensemble de ces territoires.

Le deuxième point, c'est quelle place occupe le littoral dans de grands territoires ?

Je voudrais rappeler un exemple de l'ANEL qui a été invitée à parler du SMVM dans le Languedoc pour la Communauté d'Agglomération de Perpignan. Cette dernière avait invité tous les SCoT littoraux du Languedoc pour parler ensemble. La question était de savoir quel était le rôle des volets maritimes dans les SCoT en cours d'élaboration ou non.

Il n'y avait pas de représentant de l'Etat, il y avait une agence d'urbanisme et tous les présidents de SCoT du littoral du Languedoc. Je suis une ancienne fonctionnaire de l'Etat et quelque part, même si j'étais là au nom de l'ANEL, j'étais un peu vexée qu'il n'y ait pas un représentant de l'Etat sur ce débat extrêmement intéressant sur les rôles du SMVM comme complément ou comme système d'intégration du littoral, ou du rétro littoral et bien sûr de la mer.

Je ne cite pas l'exemple du Languedoc pour ça, mais parce que le SCoT de Perpignan était un SCoT de 80 communes dont le président était un maire des montagnes. Celui qui s'est battu pour élaborer un volet maritime, c'est lui. Il disait que **la seule manière d'être cohérent sur le SCoT, c'était de vraiment traiter la relation avec la mer.**

Rien n'est perdu d'avance, quelle que soit la taille du SCoT.

C'est plus ou moins difficile car le littoral est par définition minoritaire, mais cela ne veut pas dire que la stratégie littorale occupe une place minoritaire dans les préoccupations d'un SCoT et au delà.

Je voudrais encore souligner que ce qui aide les communes à fonctionner, c'est de savoir s'appuyer sur des organismes qui peuvent les aider.

Ce que je voudrais dire pour conclure, c'est que le problème de l'échelle est majeur. Les solutions qui sont adaptées à un endroit ne le sont pas forcément à d'autres.

Le PLUi de l'île de Ré a remplacé un SCoT qui n'était pas si mauvais. Il a été annulé, alors qu'il avait fait l'objet de nombreux travaux. Du coup, la communauté de communes a dit : « c'est très bien, je vais faire un PLUi, mais je ne referai pas de SCoT parce que nous avons une vision stratégique, et nous l'avons exprimé à l'occasion du SCoT. On va la reprendre dans un PLUi qui sera à l'échelle de la parcelle. » Cela est possible car l'île est petite.

Le principal point à retenir, c'est qu'il faut une stratégie d'intégration.

Je ne sais pas si je peux le dire mais « qu'importe le flacon, pourvu que l'on ait l'ivresse ». C'est-à-dire que pourvu qu'il y ait une stratégie, précédée d'une vision sur le littoral. Après on peut la traduire dans un document, quel qu'il soit.

Il y a évidemment du point de vue de l'ANEL le SCoT augmenté si possible du volet SMVM qui est un bon modèle. Il peut remplacer ce qui n'a pas existé ou ce qui n'existe plus sur les systèmes d'intégration des principes stratégiques de la Loi Littoral.



Maintenant, c'est aux partenaires locaux de définir ce qu'ils veulent. J'ai été très frappée par l'intervention dans laquelle il a été dit que la collectivité n'avait pas les moyens de veiller à l'application du SAR.

C'est un point qui mérite, dans ce système de gouvernance duquel nous parlions et au regard de la priorité qu'il fallait lui accorder, une très forte considération. **La responsabilité se partage mais ne se divise pas.**

De ce point de vue toute l'histoire et la biographie de la Loi Littoral est un cheminement d'escalier dans lequel on ne va pas arrêter de sauter des marches.

La Loi Littoral ne se modifie pas comme ça, d'abord par principe. Ensuite, parce qu'à chaque fois que l'on touche à la Loi Littoral, on a besoin d'énormément de temps.

J'avais essayé personnellement de modifier le décret sur les espaces remarquables. Cela a pris 7 ans ! On ne compte plus le nombre de réunions et d'efforts !

Il faut savoir que le plus sûr chemin pour une application correcte de la Loi Littoral, c'est l'intelligence de la loi, la réflexion stratégique et l'utilisation du droit pour ce qu'il est, c'est-à-dire un instrument qui traduit ce que l'on sait vouloir.

Le droit n'est pas une idole magique devant laquelle on s'incline. C'est un moule avec lequel on fabrique des gâteaux à l'image du gâteau que l'on veut construire. Si on n'a pas d'image, on obtient n'importe quoi et ce n'est pas très bon à manger...

Si on se donne du mal, on a un littoral qui est un capital qu'on ne doit pas gaspiller et qui permet de développer la richesse qu'il représente.

Ceci pour dire, que tout problème du littoral a une solution dans la discussion, la réflexion et le partage.

C'est long, ce n'est pas facile et quelques fois on a des interlocuteurs de plus ou moins grande qualité.

Nous savons cependant que lorsqu'il y a un très mauvais interlocuteur, il ne reste jamais très longtemps. Donc juste un peu de patience.



ECHANGES AVEC LA SALLE

Question de M. Fred-Michel TIRAULT, maire du Saint-Esprit :

Bonjour à tous, merci pour ces excellentes présentations qui ont été faites.

Il y a quelque chose qui m'interpelle, c'est que souvent, il est revenu que la bande des 50 pas géométriques de 81 mètres était considérée comme une bande relevant du domaine public, sauf que ce n'est pas toujours le cas.

Ce n'est plus le cas depuis 1996 quand il y a eu un changement très important de vision. C'est-à-dire que l'Etat pendant longtemps s'était considéré comme seul propriétaire de cette partie du littoral. En 1996, pour la première fois, l'Etat a reconnu que des propriétaires privés pourraient être propriétaires sur la bande des 50 pas géométriques.

A l'époque, on avait mis en place une commission de validation de titres composée de magistrats, de notaires et de l'Etat. On a constaté que des propriétaires auraient acheté des terrains dans les années 1800, et des centaines de titres ont été validés.

Aujourd'hui, il y a effectivement des personnes qui sont sans droit ni titre, sur la zone des 50 pas géométriques, mais il y a aussi beaucoup de personnes, des propriétaires privés, qui y sont légitimement.

Donc en fait, **il existe plusieurs régimes sur les 50 pas**. C'est cette précision que je veux apporter, qui a son importance. Jusqu'à maintenant, on pense encore qu'il n'y a que l'Etat qui soit propriétaire et ce n'est pas tout à fait exact.

Il y a des propriétaires privés qui sont là depuis des centaines d'années et en 1996, c'est la première fois que l'Etat a reconnu que ces propriétaires privés ont le droit d'être là.

Je profite également pour dire que la Loi Littoral de 1986, dont on parle aujourd'hui, nous semble finalement beaucoup inadaptée à nous élus, d'autant qu'en 1996, une loi spécifique a été adoptée justement pour venir corriger et adapter cette loi de 1986.

Il nous appartient à nous élus et en particulier aux parlementaires justement, d'utiliser les travaux d'aujourd'hui, les tables rondes qu'il y aura tout à l'heure, pour faire remonter nos doléances, de sorte qu'ils puissent adapter la loi et l'améliorer.

Comme disait Mme BERSANI, la loi ce n'est pas un carcan, elle n'est pas là pour être figée. Il nous appartient de faire le moule à notre image.

C'est à nous de savoir ce que l'on doit faire pour éventuellement changer la loi. **La loi n'est pas un carcan, ce n'est pas la règle qui nous tient, c'est nous qui tenons la règle.**



PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe

Intervention de Mme Murielle CICALISE-MONTAISE :

On passe souvent de la bande littorale à la bande des 50 pas. Le concept géographique est la bande littorale, dans laquelle il y a la bande des 50 pas géométriques qui elle reste toujours propriété de l'Etat. Ceci dit, il y a des propriétés privées en bonne et due forme et des propriétés publiques sur le littoral.

Intervention de M. Louis BOUTRIN :

Quand M. le Maire du Saint-Esprit est intervenu, je pensais qu'il allait nous parler de l'application de la Loi Littoral dans sa commune !

Ceci dit, je profite amicalement pour le saluer, parce que ce sont souvent les communes enclavées qui disent qu'elles ont commandé la mer, mais qu'elle n'est pas encore venue.

Plus sérieusement, c'est effectivement et souvent par abus de langage, que l'on parle de bande des 50 pas géométriques et de bande littorale. Généralement aussi, on ne tient pas compte de deux aspects : la partie urbanisée qui concerne la loi de 1996 et la partie naturelle qui relève du Conservatoire du Littoral.

La loi a permis à la population de sortir d'une situation d'illégalité et a permis à beaucoup d'occupants sans droit ni titre de devenir propriétaires.

Aussi, les personnes, dès lors qu'elles étaient propriétaires, pouvaient effectivement avoir des droits et faire appel à des subventions, des prêts bancaires, choses qu'elles ne pouvaient pas faire avant.

Cette loi, en étant adoptée, consacrait l'échec de la loi de 1986. Pour les élus, c'était l'aboutissement d'un long combat. Le travail n'est pas terminé, puisque nous devons régulariser encore 40% des occupants.

L'idée est de tout régulariser avant le 1^{er} janvier 2020, avant le transfert de domanialité de l'Etat vers le domaine public de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Question de M. Pascal TOURBILLON, membre de l'ASSAUPAMAR :

Peut-être que certains d'entre vous savent que nous avons eu l'occasion d'intervenir très souvent sur la Loi Littoral et les 50 pas géométriques auprès des maires, mais aussi auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France. Cela étant dit, nous avons posé plusieurs problèmes.

Un bilan devrait être fait de l'application de la Loi Littoral en Martinique.

Ce bilan n'a jamais été fait. On l'a proposé dès 1996 et on a voté la loi sur les 50 pas géométriques sans faire le bilan de la loi de 1986, ce qui a encore compliqué les choses selon nous.



Intervention de Mme Frédérique DELAUGERRE :

Je voudrais répondre en toute modestie aux mises en cause de la Loi Littoral. Il a été dit qu'elle était d'une part complexe et d'une autre part contradictoire avec la loi de 1996. Je ne souscris pas du tout à ce deuxième point.

Complexe, il faut qu'on le reconnaisse, l'Etat a peu accompagné les collectivités jusqu'à la création toute récente du réseau urbanisme et littoral pour l'application de cette loi auprès des territoires.

Nous sommes donc ravies de cette invitation qui nous permet de réaliser à quel point il y a un travail à faire. **Nous devons poursuivre l'aide à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Loi Littoral en Outre-mer.**

C'est le rôle de l'Etat. On doit produire des documents, on doit construire des réseaux. D'ailleurs, le réseau urbanisme et littoral s'est réuni plusieurs fois en hexagone et a réalisé un certain nombre de fiches explicatives de la loi. On a bien prévu avec Mme PATUREAU-PROT de produire des documents pour essayer d'explicitier la manière dont on peut interpréter les dispositions spécifiques de l'Outre-mer.

Je peux entendre cette critique. L'accompagnement est insuffisant.

Sur le deuxième point, je n'ai jusqu'à présent rien entendu sur des contradictions potentielles entre la loi de 1996 et celle de 1986 en matière d'urbanisme.

Elles ne poursuivent pas les mêmes objectifs. La loi de 1996 a pris acte de l'occupation sans titre d'une large partie de la zone des 50 pas géométriques. Elle a voulu en tenir compte et apporter des réponses humaines à cette réalité sociologique particulière en permettant une régularisation.

La Loi Littoral, n'est pas contradictoire avec tout ça. Elle n'avait pas à traiter de cette question très spécifique de l'occupation illégale de ce territoire.

Par contre, ce qu'elle dit, c'est qu'il faut préserver et maintenir un certain nombre de règles, de principes quant à la constructibilité dans ces zones.

Ces zones très proches de la mer doivent être, en principe, particulièrement préservées du fait de la présence d'espaces remarquables et comme vient de le mentionner l'ASSAUPAMAR, de la présence particulièrement forte des risques.

Le fait est que **la Loi Littoral dispose qu'il y a un intérêt écologique et patrimonial à protéger les espaces remarquables du littoral.** Il faut restructurer ces espaces.

Ceci poursuit une certaine logique de ne pas continuer l'éparpillement des constructions, qui est irrationnel et qui a un coût.

PARTIE 2

La Loi Littoral :
Une interprétation
complexe



PARTIE 3 LES SPÉCIFICITÉS MARTINIQUAISES : QUELLE APPLICATION DE LA LOI LITTORAL ?

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DES ATELIERS LITTORAL : LE FILM «RIVAGES ET DÉCODAGES»

Ce film de 20 minutes met en image les problématiques évoquées lors des ateliers de la journée de formation organisée le 30 mars 2017.

Pour faire le lien entre cartographie et réalité du terrain, «Rivages et décodages» présente les différentes situations par prises de vues aériennes effectuées à l'aide d'un drone, sur les territoires étudiés pendant les ateliers.

Ces trois ateliers portaient sur les notions fondamentales qu'introduit la Loi Littoral :

- La qualification des agglomérations, villages et hameaux,
- La notion d'espaces proches du rivage,
- L'identification des espaces remarquables et des coupures d'urbanisation.

Près de 100 participants ont pu réfléchir à leurs correspondances et leurs traductions sur notre territoire, aux échelles communales de Sainte-Luce, du Carbet, de La Trinité et de Schœlcher et intercommunale de CAP Nord.

Les ateliers s'étaient déroulés en trois étapes :

- Une première phase de brainstorming et d'échanges. Les participants ont inscrit des mots clés sur des post-it pour donner leurs définitions de chacune des notions abordées.
- Un moment de travail sur carte où chaque groupe a pu concrètement réfléchir à quoi pouvait correspondre spatialement et géographiquement les notions en partant des mots clés trouvés.
- A l'issue de leurs travaux, chaque sous groupe a fait une restitution à l'ensemble du groupe du fruit de leurs travaux.

*Le film est disponible sur le site internet de
l'ADDUAM (www.aduam.com).*

LA RÉALITÉ DU TERRAIN : QU'EN PENSENT LES ACTEURS DU TERRITOIRE ?

Quel est l'atout d'une façade littorale ?

M. BUVAL, maire de La Trinité :

C'est un atout pour la ville de La Trinité : je rappelle que la façade littorale de la commune est de 44 km. C'est très important pour la gestion de la ville, gestion des points de vue économiques, des activités de loisirs mais aussi touristiques. Nous avons donc toutes les opportunités pour permettre à la population d'avoir des atouts pour le développement de La Trinité.

Mme CASIMIRIUS, maire de Basse-Pointe :

Je considère que c'est une richesse d'avoir ce littoral. **Il nous permet d'avoir une ouverture vers la Caraïbe.**

M. TOURBILLON, membre de l'ASSAUPAMAR :

On a choisi le développement touristique et balnéaire, ça **c'est un atout**, en particulier pour Le Marin. Occuper le littoral est très valorisant, puisque c'est un espace de détente, un espace de loisirs, un espace économique. **C'est aussi un espace de contraintes**, en particulier quand il faut l'aménager et prendre en compte les risques naturels (recul du trait de côte, cyclone, tsunamis...).

M. DÉSIRÉ, maire du Marin :

Jusque dans les années cinquante, soixante, il n'y avait pas de route en Martinique. Le trafic de passagers et de marchandises se faisait essentiellement par la mer.

Lorsqu'il fallait, après la fermeture des usines retrouver une activité économique, nous nous sommes tournés vers la mer.

Automatiquement, nous avons retrouvé notre vocation première. C'est la raison pour laquelle, nous avons travaillé sur la réhabilitation d'un port de pêche et ensuite sur la mise en œuvre d'un port de plaisance.

Aujourd'hui, **c'est à partir du Marin que la Martinique est connectée avec les îles du Sud**, c'est-à-dire que le port de plaisance du Marin et son centre de carénage, font que nous sommes en quelque sorte, une destination de très haut niveau pour la navigation de plaisance dans la Caraïbe Est.

M. JEREMIE, président de la SEPANMAR :

Je pense que quels que soient les territoires, avoir **une façade littorale est un atout pour renforcer le développement économique et social :**

- La conservation de la diversité des territoires, qu'elle soit aquatique, biologique et géologique.
- La restauration des zones humides. A l'échelle nationale, 70% des zones humides ont été rognées en 90 ans.
- Le renforcement de l'activité publique de gestion par l'aménagement du territoire, la circulation des biens, ainsi que de la protection des personnes et des infrastructures.

Pour vous, la Loi Littoral est une loi de préservation, de gestion, d'aménagement ?

M. DESIRE, maire du Marin :

La Loi Littoral et le SMVM ont le mérite d'exister, mais ce n'est pas parce que vous existez, que vous allez dans la bonne direction. Par conséquent, aujourd'hui, **il y a une nécessité de réajustement de la loi** et de la mise en place de perspectives, d'ouvertures et de réappropriation de l'espace maritime par les Martiniquais.

M. TOURBILLON, membre de l'ASSAUPAMAR :

En Martinique, c'est une loi qui est utilisée pour l'aménagement du territoire, mais pas toujours dans le bon sens.

J'ai eu l'occasion de visiter d'autres régions françaises contraintes par le littoral, notamment en Bretagne, où des décisions volontaristes ont dit : « Nous n'allons pas aménager ou permettre des constructions entre la route et la mer ». C'est une manière de sécuriser la population. Ce n'est pas seulement une contrainte, car le niveau de la mer est amené à augmenter et tous ceux qui sont sur le bord de la mer, que cela soit à Fort-de-France ou à Sainte-Luce seront noyés dans quelques temps. Prenons par exemple le cas de l'usine Albioma au Galion, elle a été construite au dessous du niveau de la mer. Pourquoi mettre une usine là qui sera dans quelques années sous l'eau ?

Il n'y a pas de gestion prévisionnelle des choses et c'est ce que nous aurions voulu en Martinique.

Mme CASIMIRIUS, maire de Basse-Pointe :

Selon moi, c'est un outil qui revêt plusieurs volets, à la fois d'aménagement, de protection et de valorisation.

Lorsque je pense valorisation, je pense à ce qui se passe dans la commune voisine du Macouba. On a sur cette commune des arrivées de tortues marines que l'on n'arrive pas encore à exploiter. Je pense que ça peut être porteur d'emplois pour les jeunes. **Nous pouvons développer la richesse de notre littoral, le préserver et le valoriser.**

M. JEREMIE, président de la SEPANMAR :

La Loi Littoral est un outil de gestion des espaces publics, d'aménagement des activités économiques et sociales, ainsi qu'un outil de protection de l'environnement. Cependant, après les révisions récentes, je pense qu'**il serait utile d'élaborer un état des lieux des cas de jurisprudences, de manière à pouvoir acquérir de l'expérience** avec cette loi promulguée en 1986 et qui, aujourd'hui encore, est imparfaite dans son application.

M. BUVAL, maire de La Trinité :

La Loi Littoral devrait être une loi qui permette aux collectivités communales d'investir et de gérer. Ce serait bien que ce soit les élus de la Martinique qui puissent gérer le littoral. C'est important pour nous d'avoir des élus qui connaissent le territoire. Je ne vois pas quel élu ira à l'encontre du développement durable. Tous les élus de la Martinique, quels qu'ils soient, seront là pour développer leur territoire d'une façon durable. **Donnons la priorité aux élus pour qu'ils aient en main leurs propres destins.**

PARTIE 3

Les spécificités
Martiniquaises :
Quelle application
de la Loi Littoral ?



Quels problèmes de gestion rencontrez-vous sur votre littoral ?

M. DESIRE, maire du Marin :

Nous avons eu d'énormes difficultés avec l'administration. Parfois, nous avons eu à travailler avec des administrateurs compréhensifs qui nous ont aidés. A d'autres moments, la Loi Littoral devait être appliquée de manière stricte.

Depuis quelques temps, l'Etat s'intéresse beaucoup au développement de l'économie maritime aux Antilles et nous aide, si bien qu'il y a trois ans, notre compétence de gestion s'est élargie de 90 hectares.

Dorénavant, le front de mer du cul-de-sac du Marin est géré par la commune.

M. TOURBILLON, membre de l'ASSAUPAMAR :

La Loi Littoral dit qu'il faut que chacun puisse avoir accès et circuler librement sur le littoral. En Martinique, nous sommes loin de là. On pourrait parler de Sainte-Luce où l'ASSAUPAMAR a mené un combat très dur, mais aussi de CAP Est au François ou de la commune du Diamant...

On aurait dit que les problèmes de sécurité, les problèmes de respect de la loi ont été ignorés. J'ai eu l'occasion d'en parler au Préfet. **On laisse faire, puis après on régularise.**

Mme CASIMIRIUS, maire de Basse-Pointe :

Il faut arriver à mettre en place des interconnexions entre tous les acteurs (CAP Nord, la CTM, les communes concernées...) pour préserver le littoral et en faire véritable une richesse.

M. JEREMIE, président de la SEPANMAR :

Il y a un problème opérationnel de « zonation ». On n'arrive pas à distinguer de façon très claire les zones qui devraient bénéficier d'une protection stricte, des zones mixtes qui bénéficieraient d'aménagement permettant le développement d'activités humaines. Cette gestion nécessiterait de pouvoir voir l'harmonisation les activités humaines que l'on appelle « usages » de sorte qu'ils soient ajustés au cycle naturel et à l'environnement.

M. BUVAL, maire de La Trinité :

Sur le littoral, plusieurs organismes interviennent et ces organismes n'ont pas de coopération entre eux. La ville se retrouve au milieu de différents textes de loi qu'elle n'arrive pas à gérer parce que chacun porte son texte et défend ses intérêts.

Souvent la ville est au milieu de bagarres administratives au niveau de l'Etat et nous n'avancions pas dans le règlement du littoral, notamment sur la zone des 50 pas géométriques ou sur les investissements que nous devons faire sur notre littoral.

Nous avons sur La Trinité beaucoup de difficultés. Cela fait 15 ans que nous nous battons pour mettre en place une EAT sur Spourtourne. Depuis 15 ans nous nous heurtons à plusieurs services de l'Etat qui ont chacun leur façon de voir les choses.

PARTIE 3

Les spécificités
Martiniquaises :
Quelle application
de la Loi Littoral ?

RETOURS D'EXPÉRIENCES DU BUREAU D'ÉTUDES A4+A

INTERVENTION DE M. STÉPHANE RODRIGUES, GÉOGRAPHE-URBANISTE ET CO-GÉRANT DU BUREAU D'ÉTUDES A4+A

Bonjour,

La notion de l'intégration de la Loi Littoral au contexte local est l'une des difficultés que peut rencontrer un bureau d'études lorsqu'il accompagne des collectivités dans l'élaboration de leurs PLU.

Je voudrais faire un lien entre l'exemple de l'île d'Yeu et les missions que j'ai eues en Martinique.

On est souvent, du point de vue de l' élu local, sur une approche d'interrogation, parfois même de perplexité, face à cette loi. **On la considère comme une loi qui est bloquante, alors que c'est plutôt une loi de cadrage.**

En tant que bureau d'études, nous devons proposer aux collectivités un document d'urbanisme d'application, qui soit conforme à la loi, tant sur le fond que sur la forme.

Pour revenir à l'île d'Yeu, sans être dans un contexte similaire, il s'agit d'un territoire de 25 km² qui compte 5.000 habitants, 60.000 l'été.

Lorsque nous avons commencé cette mission en 2010, le PLU approuvé en 2007 avait été annulé par le tribunal administratif de Nantes.

Nous savions qu'il y avait un cahier des charges un peu particulier. Pour vous présenter le contexte, l'île accueille quelques ministres, quelques millionnaires, quelques milliardaires et un nombre d'avocats au kilomètre carré assez important.

On savait pertinemment que les risques d'aller au contentieux étaient importants.

Il faut savoir qu'en hexagone, même sur des communes de 800 habitants, les administrés attaquent régulièrement le PLU, sur le fond, sur la forme, voire les deux... En Martinique, les contentieux initiés par les habitants sont encore peu développés, mais ceci pourrait évoluer.

Il a donc fallu développer une méthode pour que, en cas de recours au tribunal administratif, les règles ne soient pas mal interprétées par le juge.

C'est la principale problématique que vous avez déjà abordée lors des ateliers, à travers la recherche de définitions pour l'agglomération, le village et le hameau.

Sur la base d'une approche itérative, nous avons échangé avec l'ensemble des services et des personnes publiques associées, pour approuver une méthodologie.

Nous avons une facilité en hexagone car il existe une certaine jurisprudence qui peut nous guider, que nous ne retrouvons pas forcément ici.

Ainsi, après avoir déterminé, démontré et validé nos zones d'agglomérations, de villages et de hameaux, mais également les notions d'espaces remarquables et d'espaces proches du rivage, nous avons pu mettre en place les règles du jeu.

A partir du moment où vous avez défini un certain nombre de critères qui sont explicités dans le PLU, le travail est fait à 95%. Ceci n'a pas empêché le PLU de l'île d'Yeu d'avoir fait l'objet de recours au tribunal administratif. Sauf que nous sommes passés d'une quarantaine de recours en 2007 à huit.

Cette différence a été facilitée par une concertation appuyée et cadrée. **Si on a une règle du jeu et qu'on s'y attache, beaucoup de soucis sont réglés.**

Ce PLU a donc été attaqué et deux ans après, en 2014, le tribunal en a validé le contenu. Ceci vient clore une longue histoire pour l'île, puisque cela faisait 30 ans qu'ils essayaient d'avoir un document d'urbanisme.

Pour revenir sur la Martinique, on a bien vu cette richesse et cette diversité du littoral. On a bien vu le positionnement des élus face à cette loi, dont l'interprétation n'est pas forcément facile.

Si on regarde un peu la thématique du film qui retranscrit la réalité du terrain, entre atouts et contraintes, on voit bien que l'on est dans un contexte de documents supra-communaux qui sont en révision, en élaboration... et cela rend la tâche un peu plus difficile.

Si on perd cette contrainte, que l'on détermine des méthodes et des règles, en retenant des éléments de gouvernance, de gestion et d'échelles, on peut en tirer des opportunités pour le territoire.

On parle bien du littoral martiniquais et non des littoraux martiniquais.

Imaginons que sur l'ensemble des communes littorales, on aurait autant de bureaux d'études, avec autant de méthodologies. En cas de contentieux, on pourrait se poser la question du « pourquoi ici et pas là ? ».

Il est important de pouvoir déterminer un élément de méthodologie qui nous permette, dans l'application des documents qui sont à l'échelle communale cette fois-ci, de se réfugier.

L'objectif est d'aboutir à un document qui soit en conformité avec la Loi Littoral, qui soit adapté aux enjeux du territoire, à ses spécificités. Nous avons bien dit tout à l'heure qu'il s'agit d'une loi d'interprétation...

Il faut transformer ce que l'on peut voir comme une loi de contrainte, comme une loi de cadrage, une loi qui va cadrer les réflexions, qui va s'insérer dans une démarche itérative dans l'élaboration des définitions.

Cet INTERSCoT-SAR est l'occasion aujourd'hui, avec le panel de personnes présentes, de faciliter et de répondre aux enjeux socio-économiques du territoire, en prenant en compte les particularités physiques et environnementales de notre littoral.



PARTIE 3

Les spécificités
Martiniquaises :
Quelle application
de la Loi Littoral ?

TABLE RONDE

APPLIQUER LA LOI LITTORAL EN MARTINIQUE,
VERS UNE NECESSAIRE CLARIFICATION DES NOTIONS

AVEC LA PARTICIPATION DE :

MADAME CATHERINE BERSANI, ADMINISTRATRICE DE L'ANEL

MONSIEUR EUGÈNE LARCHER, PRÉSIDENT DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE, MAIRE DES ANSES D'ARLET

MONSIEUR MARCELLIN NADEAU, MAIRE DU PRÊCHEUR, VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT QUALITÉ DES EAUX LITTORALES ET MARINES DE L'ANEL

MADAME FRÉDÉRIQUE DELAUGERRE, CHEFFE DU BUREAU DE LA LÉGISLATION DE L'URBANISME, DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES (DHUP), DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DE LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN), MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (MCT)

MADAME ADELINE PATUREAU-PROT, CHARGÉE DE MISSION LOI LITTORAL ET URBANISME, DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES (DHUP), DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DE LOGEMENT ET DE LA NATURE (DGALN), MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES (MCT)

MONSIEUR PHILIPPE JANVIER, CHARGÉ DE MISSION, COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE (CTM)

ANIMÉE PAR **KATLEEN BILAS**, JOURNALISTE

TABLE
RONDE



Mme Katleen BILAS : L'une des principales finalités de la Loi Littoral est de permettre la préservation de cet espace. Faut-il préserver le littoral ? Cette loi prend-elle toute sa dimension ?

M. Marcellin NADEAU :

Il est évident que le thème de la protection est inscrit dans la loi. Permettez-moi de revenir sur la biographie de la Loi Littoral en Martinique. Je vais essayer de montrer rapidement qu'à travers cette loi, il y a des effets positifs et d'autres qui le sont moins.

Cette loi en réalité, nous l'avons compris, ne correspond ni à notre géographie, ni à notre histoire. Quand on voit les difficultés que nous avons eu à définir des terminologies, à les traduire...

C'est vrai que c'est une loi géographique, mais la terminologie n'est pas toujours adaptée à nos réalités.

Elle ne correspond pas à notre histoire, puisque l'évolution sociale et économique de notre pays a fait que l'habitat spontané a pu se développer. Ceci explique les souplesses de la Loi Littoral par rapport à notre réalité. Elle a favorisé la privatisation du littoral.

Dans un premier temps, c'était effectivement pour favoriser l'implantation ou reconnaître l'implantation de l'habitat spontané.

Cependant, à travers l'évolution législative, une population moins modeste et intéressée sur le plan économique, s'est engouffrée dans la brèche et a saccagé le littoral, avec l'implantation de divers projets économiques.

Par exemple, cette forme de privatisation grâce aux lois de défiscalisation qui favorisait les installations de structures hôtelières. On a d'ailleurs vu à Saint-Martin des hôteliers qui pendant un temps, bénéficiaient de défiscalisation, et une fois qu'il n'y avait plus d'intérêt particulier, s'en sont allés laissant sur le littoral le béton de leurs structures.

Maintenant, il faut dire aussi les aspects positifs. Les associations de défense de l'environnement notamment l'Assaupamar, jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre de cette loi.

Je ne veux pas enfoncer des portes ouvertes, on n'est pas là pour ça. Cette loi, telle qu'elle a été conçue dans son essence, visait un équilibre entre développement et préservation de l'environnement. On est dans le développement durable. Or, il y a toujours ce conflit d'intérêt que l'on soit élu, promoteur ou défenseur de l'environnement.

Je suis très sensible à une loi cadre qui permettrait un jeu d'acteurs, mais je m'interroge sur la forte juridiction de cet espace. Je m'interroge sur les

limites de la loi et sur sa capacité à mettre en œuvre des transformations, des réformes.

Sur la question des risques littoraux, j'estime qu'à travers cette loi, on pourra prendre en compte toute les problématiques liées aux risques naturels.

Je me permettrai de faire un zoom sur une question qui me paraît essentielle, celle de l'érosion côtière et du recul du trait de côte. Un bon nombre de nos communes littorales y sont confrontées et on ne pourra pas résoudre ce problème avec des mesures limitées.

Il y a la nécessité d'anticiper et de développer le concept de « transition territoriale ». Il y a bien une stratégie nationale de relocalisation des biens, mais on ne peut pas apporter des solutions valables dans un milieu continental pour un milieu insulaire.

Je m'interroge sur les limites de la stratégie de repli en milieu insulaire.

Je suis aussi en phase avec Madame BERSANI sur cette vision de projet politique. On peut avoir tous les projets politiques que l'on veut, mais ce qu'il faut, c'est montrer que le document est la traduction d'une vision. **Quelle que soit l'échelle, il faut faire attention à coproduire ces documents avec tous les acteurs.**

J'insiste, quand une collectivité, une institution quelle qu'elle soit, a une compétence, elle a le choix d'être dans une démarche participative, et cela peut être une obligation.

Ayons une vision et essayons autant que possible de construire de façon partagée les documents stratégiques qui seront le reflet de ce travail concerté.

On a autorisé l'installation sur le littoral dans le passé à cause d'une situation explosive. On a toléré des hôtels dégradant des sites naturels pour préserver des intérêts économiques et sociaux.

Dans l'optique du développement de l'emploi, va-t-on sacrifier des sites naturels ?

Quel développement économique voulons-nous ? Faut-il changer de paradigme pour concevoir un modèle qui aura pour départ, la dimension environnementale dans ces questions de développement ?



TABLE
RONDE

Mme Katleen BILAS : Que représente pour vous cette Loi Littoral ? Etes-vous d'accord avec les critiques formulées à son encontre ?

M. Eugène LARCHER :

Comme toute loi, elle est utile. Mais au niveau de l'application, notamment pour certains territoires, il y a de nombreux problèmes qui se posent sur le littoral, liés à la multiplicité des lois et règlements à lesquels cet espace est soumis. (Loi Littoral, Loi Montagne, zone des 50 pas géométriques...)

Aussi, quand on sait que la Loi Littoral indique que l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations existantes, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, cela suppose que ces espaces soient définis avec précision.



Il faut travailler avec l'ensemble des acteurs sur toutes les échelles. C'est là que cela devient délicat.

Alors comment faut-il interpréter ? Certains diront « peut-être à leur manière », mais il y a d'autres paramètres qui entrent en jeu. Cela dépend des interlocuteurs et il faut trouver les bons !

Concernant la gestion des 50 pas géométriques, je sais que la CTM va récupérer la compétence. Est-ce la bonne solution ? Je n'en suis pas certain.

Nous nous sommes réunis et penchés sur la gestion des 50 pas géométriques après la disparition de l'agence et à l'unanimité, les EPCI voulaient assurer cette mission. Ils ont aujourd'hui des SCoT, des PLH, une compétence partagée avec la collectivité, alors **je crois que les EPCI sont très bien placés pour gérer cette proximité.**

On s'est bien rendu compte à l'Espace Sud lors de l'examen du SCoT par les services de l'Etat, que ce document avait vocation à mettre en œuvre la Loi Littoral dans un rapport de compatibilité avec les points suivants :

- Identifier des espaces remarquables du littoral,
- Analyser les capacités d'accueil en zone urbaine et à urbaniser,
- Définir les agglomérations, villages et hameaux,
- Délimiter les espaces proches du rivage.

Toutefois, au delà de l'apparente simplicité de cette demande, la réalité est plus complexe.

La loi est muette sur les modalités de mise en œuvre dans les SCoT et son interprétation dans les documents d'urbanisme.

Alors ce qu'il faudrait aujourd'hui, c'est trouver le juste milieu entre ces différentes lois.

A la veille du transfert de compétences, nous devons trouver ensemble une méthode permettant la bonne application sur l'ensemble du territoire martiniquais et ainsi éviter les contentieux.

La réflexion est lancée, il faut continuer le travail !

Mme Katleen BILAS : Monsieur Philippe JANVIER, vous travaillez depuis de nombreuses années sur le SAR et son volet SMVM. On a beaucoup fait allusion au SAR. Quel bilan faites-vous aujourd'hui de ce document et de sa mise en œuvre ?

M. Philippe JANVIER :

Pour répondre à cette question, il faut partir de l'époque où il a été conçu. De manière précise, il faut savoir que les textes avaient prévu que le SAR soit en compatibilité avec la loi. Les documents d'urbanisme devaient « digérer » la matière filtrée par le SAR, de sorte qu'il n'y ait pas d'incohérences. Il faut déplorer que ceci n'ait pas été réalisé, même si il y a eu des initiatives. Ceci a donc pu compromettre dès le départ ce document.

Il est aussi arrivé un peu tard, après que les communes aient eu l'opportunité d'élaborer leurs POS. De manière un peu empirique, ce SAR est venu juguler des visions trop locales, chacun ayant sa vision de son territoire et de son littoral. C'est donc potentiellement 34 POS qui auraient pu diviser cette vision stratégique.

Il faut donc reformuler à travers ce document, via une vision globale et cohérente, la manière de projeter la Martinique.

Seconde précision par rapport à l'histoire, le premier jet sorti des visions politiques locales a été largement contredit par le conseil d'Etat quant à la manière dont le SAR pouvait adapter les modalités

d'applications de la Loi Littoral. Il a clairement été dit : « **Vous avez pris trop de libertés, revenez à une expression plus équilibrée et une vision beaucoup moins prédatrice des espaces naturels** ».

Il y a donc quand même eu un travail de mise en conformité, en collaboration avec les services de l'Etat.

S'il faudrait arriver au bilan, il faudrait analyser le triptyque des trois visions que proposait le SAR, à savoir les volets protection, aménagement et développement.

Il sera peut-être un peu long de passer en revue ces trois chapitres, donc je vais m'arrêter à quelques points.

Le SAR avec son volet SMVM avait pour vocation d'appliquer la Loi Littoral. C'était l'une des premières lois d'habilitation en matière d'aménagement en Martinique. Il impose un certain nombre de principes, qui sans doute, se sont heurtés au fait qu'il n'y ait pas de police de ce document.

Il y a souvent eu à l'époque des rapports de forces entre les services de l'Etat et les services de la région, sur des interprétations, dont j'entends aujourd'hui que certaines sont un peu floues. Mais il faut savoir qu'à l'époque, c'était aussi une stratégie de ne pas trop corseter la lecture du SMVM et laisser une relative latitude aux opérateurs locaux.

Le choix qui avait été fait, était celui du parti pris concernant la cartographie. Pour les espaces proches du rivage, le SMVM ne s'est pas limité à les définir ou les délimiter. Il a énoncé des principes à partir desquels chaque document, a dans la mesure de son expression, la capacité de rentrer dans le cadrage proposé.

Concernant les orientations en matière de développement, elles sont soumises à des difficultés de gestion publique de projet. Dans le SAR on évoque quatre espaces d'aménagement touristique qui sont toujours à l'étude. Ils en sont à ce stade, non pas à cause de raisons politiques, mais plutôt à cause d'un manque de capacité à se projeter et à arbitrer entre plusieurs choix.

S'il fallait prendre un exemple en matière de protection, je crois savoir que la définition des espaces remarquables a été retenue. D'après le bilan du SAR de l'ADUAM rédigé en 2008, ces espaces ont été globalement respectés, malgré quelques constructions illicites.

Voilà de quoi apporter une réponse qui ne soit pas trop systémique.



Mme Katleen BILAS : On souligne le fait qu'il manque une police du SAR. Est-ce un problème dans son exercice et son application ?

M. Philippe JANVIER :

Oui tout à fait, cependant la police du SAR n'est pas dévolue à la CTM, elle relève des communes et des services de l'Etat.

Très souvent, la lecture qui a été faite était celle de l'urgence, dictée par des besoins en logements ou en activités, si respectables soient-ils. Ceci fait qu'à bien des égards, la police de l'urbanisme ne s'est pas exercée de manière outrancière.

Mme Katleen BILAS : Les dispositions spécifiques à l'Outre-mer de la Loi Littoral prennent-elles suffisamment en compte le contexte ultra-marin ?

Mme Frédérique DELAUGERRE :

En réaction à ce qui a été dit, même si cette Loi Littoral est très intelligente et intégratrice d'un certain nombre de politiques publiques qui avaient déjà anticipé les effets d'un changement climatique, elle n'a pas vocation à gérer les risques ou le recul du trait de côte. Il y a d'autres outils pour ça.

D'ailleurs récemment, fin 2016, des propositions de lois sur l'adaptation du littoral au changement climatique comportant un certain nombre d'outils ont été faites.

En tout état de cause, l'Etat est bien conscient qu'il doit apporter des réponses cohérentes, qui lui sont demandées d'ailleurs par un certain nombre de DREAL en hexagone, sur les outils à la fois juridiques et financiers à mettre à la disposition des élus pour traiter de ces problématiques.

Cependant, ce n'est pas l'objet de la Loi Littoral.

Par contre, nous sommes sensibles aux grandes traductions potentielles. C'est une question que l'on se pose régulièrement, avec les contradictions qu'il y aurait entre la Loi Littoral et la Loi Montagne.

On ne va pas nier le fait qu'il y ait un certain nombre d'objectifs de politiques publiques fixés par les différentes lois, qui peuvent donner des injonctions contradictoires.

L'exemple souvent donné est celui de l'obligation de créer du logement social qui rentrerait en contradiction avec d'autres contraintes fixées par des lois, notamment celles de la Loi Littoral. Il y a cette difficulté pour les élus de ces territoires très exigus.

Par contre, je continue à ne pas comprendre les contradictions qu'il y aurait entre la loi de 1996 et la Loi Littoral.

La Loi Littoral, pour la zone des 50 pas géométriques, a simplement introduit un principe de constructibilité souple. Le processus de régularisation des occupations illicites sans titre, qui a été engagé dans le cadre de la loi de 1996, n'est pas du tout traité, ni orienté par la Loi Littoral.

Quand j'entends que la Loi Littoral aurait permis la régularisation au profit, par exemple, d'infrastructures hôtelières et ceci au mépris d'enjeux environnementaux, **je ne comprends pas, parce que ce sont les élus du territoire qui avaient le rôle d'arbitrage !**

Je veux quand même dire que l'on a engagé de nombreux chantiers dans notre bureau, notamment celui de l'élargissement du réseau littoral.

Ce réseau existe, pour pouvoir prendre en compte des demandes du type de celles que vous illustrez, et pour s'interroger sur l'adéquation des dispositions.

Toujours concernant la difficulté pour les élus de prendre des décisions face à l'empilement des normes, nous menons d'autres réflexions.

Aujourd'hui, il est très compliqué de prendre en compte tous les schémas sectoriels qui devraient être intégrés dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, SAR, PADDUC...). Cela est encore plus complexifié par des liens de causalité qui peuvent être différents (conformité, comptabilité...).

Nous avons donc engagé une réflexion pour essayer de simplifier tout ça. Il nous semble que les deux principales dispositions spécifiques de la Loi Littoral sont :

- **La flexibilité qui a été introduite dans les espaces proches du rivage**, prenant acte qu'il y avait des secteurs diffus, et pour permettre une certaine densification, et ce, toujours dans une logique de restructuration de l'espace.
- **La constructibilité assouplie dans la Zone des 50 Pas Géométriques**, qui correspond au fait que l'on a pris acte qu'il y a des constructions datant d'avant 1986 et donc qui préexistaient à cette loi.

Mais ce n'est pas pour cela qu'il faut se passer d'une réflexion sur la manière de restructurer ce territoire, pour ne pas favoriser à nouveau des constructions anarchiques qui vont étendre le mitage.

Mme Adeline PATUREAU-PROT :

Juste pour préciser ce que dit Mme DELAUGERRE.

Il y a vraiment une cohérence entre la loi de 1986 et celle de 1996, notamment sur les zonages de la zone des 50 pas géométriques qui doivent être en cohérence avec ceux des documents d'urbanisme.

La Loi Littoral avait déjà, dès 1986 complètement intégré dans ses principes, les possibilités offertes dans la bande littorale.

C'était sous réserve de préserver l'accès au rivage, d'augmenter la constructibilité dans la zone des 50 pas géométriques, d'anticiper les mesures compensatoires dans les études d'impacts et évidemment sur des enjeux paysagers qui transcendent la loi.

Pour moi, il y a une véritable cohérence. Comme cela a déjà été beaucoup dit, notamment par Madame BERSANI, il y a des enjeux de gouvernance.

Il ne faut pas oublier que sur cette zone des 50 pas géométriques, il y a aussi un projet de territoire, et les documents d'urbanisme de tous niveaux doivent aussi aller jusque là.

Il y a un enjeu foncier et social énorme, mais il y a aussi ce rôle des documents d'urbanisme, intégrateurs de différents enjeux, pour résoudre des difficultés qui sont réelles. C'est d'ailleurs pour cela que la Loi Littoral a comporté des souplesses importantes.

M. Marcellin NADEAU :

Je voudrais préciser certaines choses.

Je serai tenté de dire avec ceux qui disent : « que vive la Loi Littoral ! », que je ne suis pas un anti Loi Littoral. La deuxième chose que j'ai voulu souligner, ce sont les limites de la loi.

Beaucoup de gens font confiance à la loi, de façon aveugle. Elle pêche comme on dit, par omission.

Cette loi a quand même la prétention de gérer le littoral, alors qu'elle n'aborde pas les problématiques très cruciales que nous avons ici comme les risques littoraux. Il faut quand même le souligner. Bien sûr, il

y a d'autres dispositifs, mais le problème du littoral aussi, c'est cette juridiction.

L'idée d'une loi qui cadre un peu, mais qui laisse un jeu d'acteurs, me paraît intéressant d'un point de vue stratégique. J'ai insisté sur la nécessité que l'on soit dans une démarche participative, qui associe les acteurs de base, lors de l'élaboration des documents stratégiques.

Maintenant, le problème se pose aussi sur la multiplicité de règlements et de lois qui s'appliquent au littoral.

Je suis le maire d'une commune qui possède deux ZNIEFF, deux réserves biologiques intégrales, un site classé, une réserve marine. Qui est le chef d'orchestre dans tout ça ?

Je ne suis donc pas un anti Loi Littoral, bien au contraire, mais j'ai voulu montrer ses contradictions. La Loi Littoral en Martinique a été une ressource intéressante pour les associations de défense de l'environnement, qui en s'appuyant dessus, ont pu empêcher des projets écocidaire.

Mme Catherine BERSANI :

Je suis d'accord avec ce que dit Monsieur NADEAU. Je voudrais rajouter deux choses.

La Loi Littoral est une loi de mouvement, c'est une loi dynamique, c'est une loi qui repose sur ses acteurs. Là où il y a un petit problème, c'est lorsqu'on ne va pas au bout de la compétence des acteurs et quand il s'agit qu'elle soit reconnue par l'extérieur, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat a eu une déplorable tendance à rester jacobin. Pourtant la décentralisation remonte à un sacré bout de temps ! Il faut aller au bout des responsabilités ! Il ne faut pas se contenter de dire untel a la

responsabilité mais ne l'exerce pas ! **Précisément, j'ai trouvé que le SAR est un document partagé. Partagé, cela veut dire que l'on est co-responsable de son application.** C'est un détail, ça peut marcher autrement, mais cela ne marche pas bien lorsque l'on n'est pas allé au bout de cette logique.

Deuxième point qui concerne l'échelle, le mot « carcan » n'est pas applicable à la Loi Littoral. Le carcan est quelque chose d'immobile. La Loi Littoral est, par définition, dynamique avec le concours de ses acteurs. Quant au carcan, c'est un peu comme ce que je disais pour le gâteau, quand il n'est pas bon, ce n'est pas parce que le moule n'est pas bon, c'est parce que la recette n'a pas été suivie.

Je vais prendre un exemple d'un document qui ressemble au SAR, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA). L'histoire se passe sur les bords de la Méditerranée à Antibes. L'exemple dont je vais vous parler est un espace qui était limitrophe du rivage, qui faisait plusieurs hectares, qui était dans une coupure d'urbanisation... Un espace qui avait toutes les caractéristiques de la Loi Littoral. On voulait transformer cet espace puisque la région voulait y construire une université. A l'échelle de la commune d'Antibes, le terrain est localisé dans une énorme coupure d'urbanisation proche d'un patrimoine ABF. De plus, c'était dans un espace proche du rivage, dont la nature environnante était assez diffuse.

Cette DTA distinguait les espaces à enjeux, ceux à protéger absolument, les espaces naturels et les espaces urbanisés.

Cet espace à enjeux était extrêmement bien défini dans la directive. Il avait été examiné au regard de la Loi Littoral.

La localisation de cette université dans cet espace était mal vue par l'Etat et par les associations.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans sa grande sagesse, a dit « Cet espace comporte effectivement un enjeu de gestion du littoral mais il ne sera pas trahi si on y installe une université ». Si on avait pris en compte la seule échelle de la ville d'Antibes, ça n'aurait pas marché.

Je veux dire par là, que la Loi Littoral est une loi dynamique qui oblige à réfléchir à une échelle qui corresponde au territoire.

Si la stratégie est élaborée à l'échelle d'un territoire avec soin (ce que le conseil d'Etat a précisé), c'est-à-dire qu'elle est suffisamment claire et suffisamment précise à ce moment là, on peut lui donner une **élasticité stratégique.**

De ce point de vue, dans la loi sur le changement climatique dont vous parlez, l'ANEL a proposé de donner aux SCoT une capacité d'écran, sous réserve des prescriptions fixées par le conseil d'Etat :

- Etre à une échelle pertinente, ce qui est le cas du Schéma de Cohérence Territoriale.
- Que la réflexion soit faite au regard de la Loi Littoral de façon attentive et suffisamment précise, dans la conformité avec la loi.

A ce moment là, le SCoT est habilité à donner une interprétation de la Loi Littoral, que celle-ci appelait de ses vœux pour correspondre au territoire.

Elle a une autre propriété extrêmement importante et qui rejoint un peu celle de M. NADEAU, c'est que la Loi Littoral n'est pas seulement une loi d'espace naturel, mais aussi une loi culturelle.

D'ailleurs, dès que l'on parle d'espaces remarquables, je note avec tristesse que l'on oublie toujours que ces derniers peuvent être une caractéristique de la nature mais aussi de la culture d'un territoire. Cela veut dire que dans la réflexion que l'on peut avoir sur la manière de les interpréter,

les deux facteurs existent. Je vous renvoie au texte de 1986. **Il y a le mot culturel dans la Loi Littoral et il exprime en principe l'âme d'un territoire.**

Mme Katleen BILAS : Existe-t-il des outils ou des solutions possibles à plus ou moins long termes, pour mieux appliquer la loi littoral ?

M. Marcellin NADEAU :

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le risque de tsunami a été intégré dans les PPRN. Quand il y a eu le tsunami en Asie, le 26 décembre 2004, 8000 hôtels et restaurants ont été rasés sur le littoral de 14 pays.

Aujourd'hui, ne serait-il pas intéressant de se poser la question s'il faut continuer à implanter des infrastructures hôtelières ou touristiques les pieds dans l'eau, ou en application du document départemental des risques majeurs de la préfecture, de les implanter à plusieurs mètres d'altitude au dessus du niveau de la mer ?

Depuis 2004 aussi, on a observé un mouvement de départ du littoral martiniquais, quand un certain nombre de gens ont intégré le risque tsunami. **Ne faut-il pas qu'une Loi littoral bis puisse intégrer un certain nombre de dispositifs concernant la gestion des risques sur le littoral très menacé ?**

Mme Katleen BILAS : Les notions de risques sont-elles suffisamment prise en compte dans cette Loi Littoral ?

M. Eugène LARCHER :

Il faut trouver des solutions à nos réalités. On dit que notre littoral n'est pas sécurisé. Que faut-il faire? Quels types d'activités faut-il développer?

Il y a toutes ces problématiques : Quels types d'infrastructures peut-on implanter ? Avec quels matériaux ? Quelle mobilité ?

On a un espace exigu, donc on ne peut pas dire comme dans un espace continental que l'on va déplacer des gens, des équipements, etc. Il y a la question du foncier agricole à protéger, de la souveraineté alimentaire, des zones naturelles, de la biodiversité...

C'est pour cela qu'il faut penser à une stratégie qui intègre un certain nombre de ces réponses.

Alors est-ce que la Loi Littoral est une loi suffisamment souple pour laisser un certain nombre de dispositions ? Je crois que nous avons une véritable réflexion à avoir.

Là aussi, je préconise, au delà de la problématique législative de la loi, qu'il faille absolument que l'on change de culture ! On doit être dans une contractualisation entre acteurs.

La meilleure façon d'être efficaces, c'est de faire prendre conscience à la population et l'associer aux décisions. Si on a une approche contractuelle participative, les choses évoluent beaucoup plus vite et beaucoup mieux.

Mme Frédérique DELAUGERRE :

Sur la question : « Faut-il continuer à localiser des infrastructures touristiques sur le littoral ? », la question appartient aux élus, à travers leurs documents d'urbanisme.

A la question « dans quelle mesure la Loi Littoral peut intégrer ces questions ? », je veux rappeler que la capacité d'accueil est une notion qui permet d'intégrer les risques.

D'autre part, il y a un vrai sujet et une réponse à apporter.

Il y a cette proposition de loi dont la négociation est susceptible de reprendre, et en tout état de cause, si elle ne reprend pas, l'Etat est déjà mobilisé pour concevoir ces outils.

Aujourd'hui, il a été répété par plusieurs intervenants que lorsque l'on commence à toucher la Loi Littoral, on est jamais sûr d'aboutir au même équilibre, auquel nous sommes tous attachés.

On n'est pas certains que ce soit le bon moment d'apporter des adaptations. C'est la raison pour laquelle nous voulons élargir le réseau urbanisme et littoral aux élus locaux, et sur la base de ces échanges, nous pourrions faire avancer la réflexion.

M. Marcellin NADEAU :

Je voudrais vraiment saluer la politique qui a été celle de l'Agence des 50 pas géométriques de Martinique, en matière d'aménagement et de sécurisation.

Mme Katleen BILAS : Existe-t-il une solution concrète, selon vous, pour nous permettre une interprétation plus efficace de la Loi Littoral ? M. JANVIER, le SAR tel qu'il est aujourd'hui, est-il insuffisant ? Peut-on faire évoluer ce document ?

M. Philippe JANVIER :

Nous étions en pleine révision du SAR. La nouvelle équipe a considéré que c'était un document qui avait ses limites.

Cette nouvelle majorité souhaite le voir évoluer vers le pendant du PADDUC, en Plan d'Aménagement et de Développement Durables de Martinique (PADDMA). Bien évidemment aujourd'hui, la SAR a quand

même un champ relativement large, que les élus considèrent trop limité, d'autant plus que de nouvelles perspectives arrivent comme le transfert de domanialité, l'extension du SMVM à la ZEE, le nouveau regard sur les ressources biologiques... Autant de questions qui font que certains élus considèrent que le document actuel a atteint ses limites dans ces ambitions là.

Mme Katleen BILAS : Au niveau de l'intercommunalité, avez-vous l'intention de mener une réflexion sur ces questions ?

M. Eugène LARCHER :

Oui, je rejoins M. JANVIER, le SAR est très contredit. Je crois qu'au niveau du développement, on se rend compte qu'il faudrait assouplir le SAR, c'est-à-dire le réformer.

En France il existe le SRADDET, qui est beaucoup plus souple pour le développement. Pourquoi ne pas s'appuyer sur ce document ?

Il y a beaucoup de lois imposées, des transferts de compétences, la loi Montagne, le développement touristique...

Maintenant il faudrait savoir où l'on met les pieds et où on va ! Nous devons trouver des solutions, nos solutions.

Mme Katleen BILAS : Mme BERSANI, vous avez beaucoup insisté sur la nécessité d'une gouvernance partagée, ça a été un des mots forts de votre intervention. Est-ce le chemin qu'il faut dessiner pour une meilleure mise en œuvre de cette Loi Littoral ?

Mme Catherine BERSANI :

Je suis complètement convaincue que la solution réside dans la gouvernance.

Je voudrais dire aussi pour finir, ce qui me semble être le produit de cette réunion : Il y a énormément de réflexions et de propositions auprès des élus d'Outre-mer et je suivrais assez volontiers M. LARCHER quand il évoque le fait qu'il faut venir avec une liste de problèmes et des esquisses de solutions.

La solution de la bonne échelle n'existe pas. Je dirais que c'est celle où le regard colle le mieux au terrain.

La solution est dans la gouvernance des acteurs. Il n'y a aucun niveau institutionnel qui puisse se passer d'une coopération approfondie avec les autres.

M. Marcellin NADEAU :

Je voudrais quand même préciser un des effets bénéfiques de la loi littoral pour nous. C'est la sanctuarisation des éléments essentiels de notre patrimoine naturel qui sont les mangroves et les récifs coralliens.

Pour le reste, je pense qu'il y aura toujours ce débat entre, d'un côté les élus qui vont parler de carcan ou de difficultés de mise en œuvre, et d'autres acteurs qui vont évoquer le laxisme etc...

Je pense qu'il faut trouver le juste milieu. Je rejoins ce que disait Mme BERSANI. La délibération collective, c'est la démocratie participative, c'est l'association des acteurs. Il est évident qu'en croisant les regards, on s'approche de la vérité. Si chacun campe dans ses certitudes, on ne trouvera jamais de solutions.

L'écologiste que je suis est d'accord pour cette vision globale, d'accord aussi pour cette vision locale, en associant au maximum les experts d'usages.

Mme Adeline PATUREAU-PROT :

C'est vrai que la Loi Littoral propose un cadre général qui est avant tout une philosophie et qui appelle à une définition au niveau des territoires. Le SAR à toute la légitimité pour s'en saisir et pour proposer un guide permettant de décliner ses différents principes.

Il y a aussi des démarches comme celles qui ont été initiées aujourd'hui par l'ADUAM et la DEAL, pour mener des réflexions collectives, pour réfléchir aux différents concepts et aux différents enjeux, qui vont tout à fait dans le sens de la Loi Littoral en 1986.

M. Eugène LARCHER :

Je partage aussi l'idée de l'importance de la concertation et de la contractualisation. Cela dit, je veux aussi inviter tout un chacun à prendre conscience que la Martinique c'est 1100 km², géré par un SAR, trois SCoT, potentiellement 27 PLU. **Je me demande si cette multiplicité de documents ne risque pas de porter préjudice à la vision cohérente que nous devons avoir.**

M. Marcellin NADEAU :

Très souvent, on prend le prétexte de l'étroitesse de l'île pour dire qu'il faut une harmonie. Moi je suis d'accord avec cette pluralité de visions. Nous sommes un petit territoire, mais un territoire diversifié. Il faut trouver une échelle de délibération et il faut trouver des emboîtements.

On est dans un pays avec ses contradictions, ses conflits d'intérêts. L'un des rôles de la démocratie participative est de réguler les conflits d'usages. **C'est la possibilité de trouver des compromis à partir d'un vrai débat public.**



TABLE RONDE



CONCLUSION

LA RÉACTION DU GRAND TÉMOIN STÉPHANE RODRIGUES

Si on faisait la synthèse sans être minimaliste, il y a un objectif commun partagé par tous, celui d'avoir une vision stratégique pour le futur de la Martinique, une vision qui devra intégrer la notion de risques.

Ceci appelle savoir à comment inscrire les modalités de cette vision stratégique partagée pour l'île, à quelle échelle, avec quelle gouvernance ? Est-ce la commune ? La communauté d'agglomération ? La collectivité territoriale ?

Il s'agit de privilégier le croisement des regards, la confrontation des savoirs.

Nous l'avons vu dans nos discussions, entre la loi de 1986 et celle de 1996 qui s'inscrivent de façon récurrente dans les discours, nous devons nous interroger sur cette notion d'approche collaborative pour essayer de tirer tout ça vers le haut.

L'un des enjeux est d'arriver, lors d'une prochaine étape à mettre en place une méthode et éventuellement des documents-guide, permettant d'avoir une bonne adaptation, quelle que soit l'échelle du document d'urbanisme.

On voit, par la présence des participants et par les échanges, que la volonté est là. Les synergies doivent suivre. C'est la prochaine étape à mener.

Il va falloir adapter, car c'est une loi cadre d'adaptation. Il va falloir faire en sorte que l'on ne soit pas dans la contradiction entre le développement, la protection et la valorisation de notre littoral.

ANNEXES

ANNEXE I: LOI LITTORAL

LOI N°86-2 DU 3 JANVIER 1986 RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

JORF DU 4 JANVIER 1986 PAGE 200

Art 1^{er}- Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Art 2- Sont considérés comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE I^{ER} : AMÉNAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL

CHAPITRE 1^{ER} : ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Art 3- Il est inséré dans le titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral

« **Art L146-1-** Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sein de l'article L111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

- Dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

- Dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Les prescriptions particulières prévues à l'article L111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art L146-2.- Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

- De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L146-6 ;
- De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;
- Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions

existantes.

Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Art L146-3.- Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

Art L146-4.-

I- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

II- L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatibles avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

III- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa du présent paragraphe à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

IV- Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art L146-5.- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définies à l'article L146-4.

Art L146-6.- Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les

milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n°79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

Art L146-7.- La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage. La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniches est interdite.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois, les dispositions du deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

En outre, l'aménagement de routes sur la bande littorale définies à l'article L146-4 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Art L146-8.- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1^{er} juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989.

Art L46-9.-

I- Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de

la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre du paragraphe II de l'article L146-4.

II- Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables.

Art 4-

I- Le troisième alinéa (a) de l'article L160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : « le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ; ».

II- Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « le libre accès des piétons » sont remplacés par les mots : « la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès ».

Art 5- Il est inséré, après l'article L160-6 du code de l'urbanisme, un article L160-6-1 ainsi rédigé :

Art L160-6-1.- Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L160-6.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Les dispositions de l'article L160-7 sont applicables à cette servitude.

Art 6.- L'article L160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L160-6 et L160-6-1 ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes ».

Art 7.- L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

« les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

- A la date de publication de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- A la date de publication du décret prévu par l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. »

Art 8. - Il est inséré, après l'article L121-7 du code de l'urbanisme un article ainsi rédigé :

Art L121-7-1.- Les sections régionales de la conchyliculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols des communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

CHAPITRE 2: QUALITÉ DES EAUX [...]

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE LITTORAL [...]

TITRE II : GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET RÉGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE 1^{ER} : GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL [...]

CHAPITRE 2 : DES PLAGES [...]

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Art 35- Il est inséré, dans le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI : Dispositions particulières au littoral dans les départements d'outre-mer

Art L156-1.- Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer définies à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée, sous réserve des dispositions ci-après.

Art L156-2.- Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L146-4 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

Dans les espaces proches du rivage :

- L'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;
- Des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'urne coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

Art L156-3.- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

- Les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si

un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

- Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 précitée, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. »

Art 36.- L'article 7 de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé.

Art 37.- L'article L.87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

Art L87.- La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

- Aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier leur droit ;
- Aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;
- Aux terrains domaniaux gérés par l'Office national des forêts en application de l'article L121-2 du code forestier.

Le déclassement de ceux des terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art 38.- L'article L88 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

Art L88.- Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n°55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant le domaine public maritime et l'exécution des travaux mixtes, et modifiant le statut de la zone dite des cinquante pas géométriques existant dans ces départements, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit enfin, dans le département de La Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n°86-2 du 3 janvier précitée, sont expressément réservés ».

Art 39.- L'article L.89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

Art L89.- La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat. Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L51-1.

La cession doit avoir pour but la réalisation d'une opération d'aménagement conformes au code de l'urbanisme et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L156-3.

Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune, dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES [...]

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris le 3 janvier 1986.

ANNEXE 2 : LOI RELATIVE À LA ZONE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES

LOI N° 96-1241 DU 30 DÉCEMBRE 1996 RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE DITE DES CINQUANTE PAS GÉOMÉTRIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

JORF DU 1 JANVIER 1997 PAGE 24

Art. 1^{er}. - I. - Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie Législative), un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

Chapitre I^{er} bis : Dispositions spéciales aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique

Art. L. 89-1.

- I. Dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, le préfet délimite, par arrêté, après consultation des communes, à l'intérieur de cette zone, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels.
- II. Lorsqu'elle n'a pas été délimitée en application de la législation et de la réglementation en vigueur, la limite supérieure de la zone définie à l'article L. 87 est fixée à partir de la limite du rivage de la mer tel qu'il a été délimité en application de la législation et de la réglementation relatives à la délimitation du rivage de la mer.

Lorsque le rivage de la mer n'a pas été délimité, il est procédé aux opérations nécessaires à sa délimitation dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée.

- III. L'arrêté portant délimitation, d'une part, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse et, d'autre part, des espaces naturels constate l'état d'occupation du sol. Le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols prévus par le code de l'urbanisme sont pris en compte.
- IV. Pour l'application des dispositions du présent article, la présence de constructions éparses ne peut faire obstacle à l'identification d'un secteur comme espace naturel.

Art. L. 89-2.

Dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est institué, dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, une commission départementale de vérification des titres.

Cette commission apprécie la validité de tous les titres antérieurs à l'entrée en vigueur du décret n° 55-885 du 30 juin 1955 qui n'ont pas été examinés par la commission, prévue par son article 10, établissant les droits de propriété, réels ou de jouissance sur les terrains précédemment situés sur le domaine de la zone des cinquante pas géométriques dont la détention par la personne privée requérante n'était contrariée par aucun fait de possession d'un tiers à la date du 1^{er} janvier 1995.

Sous peine de forclusion, seuls les titres présentés dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la commission départementale de vérification des titres seront examinés.

La commission départementale de vérification des titres comprend trois membres en activité ou honoraires : un magistrat de l'ordre judiciaire, qui assure la présidence, un membre de la chambre régionale des comptes dont relève le département concerné et un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Un notaire présenté par la chambre départementale des notaires et deux fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat sont associés à ses travaux, sans prendre part à ses délibérations. Le notaire ne peut participer aux travaux de la commission lorsqu'il exerce ses fonctions dans une étude ayant eu à connaître d'un acte relatif aux droits établis par le titre litigieux.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le greffe de la cour d'appel.

La cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des décisions de la commission.

Les personnes privées qui ont présenté un titre ne peuvent déposer une demande de cession à titre onéreux pour les mêmes terrains, dans les conditions prévues aux articles L. 89-4 et L. 89-5 tant que la commission n'a pas statué sur la validation de ce titre.

Les personnes privées qui ont déposé un dossier de demande de cession à titre onéreux dans les conditions prévues aux articles L. 89-4 et L. 89-5 ne peuvent saisir la commission en vue de la validation d'un titre portant sur les mêmes terrains tant que la demande de cession n'a pas fait l'objet d'une décision de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. L. 89-3.

L'Etat peut consentir aux communes et aux organismes ayant pour objet la réalisation d'opérations d'habitat social, après déclassement, la cession gratuite à leur profit de terrains situés

dans la zone définie à l'article L. 87 dépendant du domaine maritime de l'Etat.

Cette cession gratuite ne peut concerner que des terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1.

Elle doit avoir pour but la réalisation par la commune d'opérations d'aménagement à des fins d'utilité publique ou la réalisation par les organismes compétents d'opérations d'habitat social.

Toutefois, lorsque les terrains ont été équipés par l'agence créée en application de l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, la cession est faite au prix correspondant au coût des aménagements réalisés sur les terrains cédés, et financés par l'agence.

Lorsqu'ils n'ont pas été utilisés dans un délai de dix ans à compter de la date de la cession conformément à l'objet qui l'a justifiée, les terrains cédés reviennent dans le patrimoine de l'Etat, à charge pour celui-ci de rembourser, le cas échéant, aux cessionnaires le coût des aménagements qu'ils auront acquittés.

Les conditions dans lesquelles les terrains autres que ceux libres de toute occupation peuvent être cédés aux communes ou aux organismes d'habitat social sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le département de la Guadeloupe sont rattachées au domaine privé de l'Etat les parcelles AN 661, AN 662 et AN 663 autrefois cadastrées AN 591 situées sur le territoire de la ville de Basse-Terre.

Art. L. 89-4.

Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 1995 des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel.

Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder de plus de la moitié la superficie occupée par l'emprise au sol des bâtiments et installations édifiés avant le 1^{er} janvier 1995.

Art. L. 89-5.

Les terrains situés dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L.89-1, peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux personnes ayant édifié ou fait édifier avant le 1^{er} janvier 1995, ou à leurs ayants droit, des constructions à usage d'habitation qu'elles occupent à titre principal ou qu'elles donnent à bail en vue d'une occupation principale.

A défaut d'identification des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, ces terrains peuvent être déclassés aux fins de cession à titre onéreux aux occupants de constructions affectées à leur habitation principale et édifiées avant le 1^{er} janvier 1995.

Le prix de cession est déterminé d'après la valeur vénale du terrain nu à la date du dépôt de la demande de cession. Il est fixé selon les règles applicables à l'aliénation des immeubles du domaine privé.

La superficie cédée est ajustée en fonction des nécessités de l'équipement du secteur en voirie et réseaux divers et des conditions de cession des fonds voisins. Elle ne peut excéder un plafond fixé par décret.

Art. L. 89-6.

Un terrain ne peut être cédé à une personne privée tant qu'il n'a pas été délimité et que les servitudes

et usages dont il fait l'objet après sa cession n'ont pas été intégralement précisés.

Dans les quartiers d'habitat spontané, les cessions font l'objet de la délivrance d'un titre accompagné d'un plan de bornage extrait de la division parcellaire.

Art. L. 89-7.

Les espaces naturels délimités selon les modalités de l'article L. 89-1 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Art. L. 89-8.

Pendant un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée, les communes et, à défaut, les agences créées en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée peuvent exercer un droit de préemption sur les terrains cédés en application des articles L. 89-4 et L. 89-5 en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit une indemnité égale au prix de cession du terrain par l'Etat majoré du coût des aménagements réalisés par le propriétaire. Il est tenu compte de l'évolution du coût de la construction pour l'évaluation de ces aménagements.

Aucune vente, aucune promesse de vente ni aucune promesse d'achat ne peut être valablement conclue avant que celui qui souhaite acquérir n'ait été informé par le vendeur du montant de l'indemnité de préemption prévue à l'alinéa précédent.

Seuls les terrains cédés depuis moins de dix ans dans le cadre des articles L. 89-4 et L. 89-5 relèvent du droit de préemption prévu au premier alinéa.

Art. L. 89-9.

Un décret en Conseil d'Etat, publié dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre. >> II. - Il est inséré, au titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat (partie Législative), deux articles L. 88-1 et L. 88-2 ainsi rédigés :

- Art. L. 88-1. - Dans les départements de Guyane et de la Réunion, les espaces naturels situés à l'intérieur de la zone définie à l'article L. 87 sont remis en gestion au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L. 243-1 à L. 243-10 du code rural. En cas de refus du conservatoire, la gestion de ces espaces naturels peut être confiée à une collectivité territoriale en vertu d'une convention de gestion prévue à l'article L. 51-1 du présent code, passée après accord du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- Art. L. 88-2. - Dans le département de Guyane, il est institué une commission départementale de vérification des titres dans les conditions prévues à l'article L. 89-2, à l'exception des dispositions des huitième et neuvième alinéas.

Art. 2. - Il est inséré, au chapitre premier du titre VII du livre I^{er} du code forestier (partie Législative), un article L. 171-2 ainsi rédigé :

Art. L. 171-2.

Les forêts et terrains à boiser du domaine de l'Etat situés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont imprescriptibles.

Art. 3. - Les cessions visées à l'article L. 89-5 du code du domaine de l'Etat font l'objet d'une aide exceptionnelle de l'Etat lorsque les personnes

qui demandent à en bénéficier remplissent des conditions de ressources, d'ancienneté d'occupation et de rapport entre le revenu et le nombre des membres du foyer fiscal, définies par décret en Conseil d'Etat.

En cas de mutation totale ou partielle à titre onéreux du bien acquis dans les conditions prévues à l'article L. 89-5 du code du domaine de l'Etat, réalisée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acte ayant donné lieu à l'attribution de l'aide prévue ci-dessus, le montant de l'aide est reversé à l'Etat.

Pour garantir le reversement de l'aide mentionnée aux alinéas précédents, le Trésor possède sur le bien acquis une hypothèque légale.

L'inscription de l'hypothèque est requise par le receveur des impôts du lieu de situation des biens, concomitamment au dépôt aux fins de publication à la conservation des hypothèques de l'acte de cession par l'Etat.

La cession par l'Etat, l'inscription et la radiation de l'hypothèque légale ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, droits ou taxes.

Art. 4. - Dans chacun des départements de la Guadeloupe et de la Martinique, il est créé, pour une durée de dix ans, un établissement public d'Etat dénommé «Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques».

Ces agences constituent un instrument de coopération entre l'Etat et les communes. Leurs relations avec ces collectivités territoriales peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

Le domaine de compétence de chaque agence s'étend aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat.

Art. 5. - Les agences mentionnées à l'article 4 établissent, après consultation de la (ou des) commune(s) concernée(s), un programme d'équipement des terrains ressortissant aux espaces urbains et aux secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités prévues à l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat et mis gratuitement à leur disposition par l'Etat.

Les agences sont consultées sur la compatibilité entre les projets de cession envisagés en application des articles L. 89-3 à L. 89-5 du même code et le programme d'équipement des terrains en voirie et réseaux divers qu'elles ont établi, dans le cadre de leur rôle de coordination avec les collectivités territoriales.

Les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement peuvent être réalisés soit par les communes, après cession des terrains conformément à l'article L. 89-3 du code du domaine de l'Etat, soit par les agences. Dans ce dernier cas, les voies et réseaux divers peuvent être cédés à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Des quartiers d'habitat spontané sont délimités à l'intérieur des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse. Une convention passée entre l'agence et la commune précise le programme d'équipement en voies et réseaux divers des terrains situés dans ces quartiers. Cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la commune nécessaires à la réalisation des opérations prévues par cette convention.

Art. 6. - Les agences mentionnées à l'article 4 sont administrées par un conseil d'administration dont le président est désigné par décret.

Leur conseil d'administration se compose de représentants des services de l'Etat dans le département, de représentants élus de la région, du département, des communes ainsi que de représentants de l'agence d'urbanisme et d'aménagement et de personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine de l'urbanisme et de leur connaissance du littoral.

Elles sont dirigées par un directeur nommé par décret, après avis du conseil d'administration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 7. - Les ressources des agences mentionnées à l'article 4 se composent :

- Des subventions de la Communauté européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Des redevances d'occupation du domaine public de l'Etat dues au titre des parcelles des espaces urbains ou des secteurs occupés par une urbanisation diffuse, délimités selon les modalités de l'article L. 89-1 du code du domaine de l'Etat ;
- Des produits des cessions intervenues en application des articles L.89-3, L. 89-4 et L. 89-5 du code du domaine de l'Etat pour la part restant à la charge des bénéficiaires des cessions, après application, le cas échéant, de l'aide exceptionnelle prévue à l'article 3 de la présente loi ;
- Des produits respectifs de la taxe spéciale d'équipement prévue par les articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts.

Art. 8. - Il est inséré, après l'article 1609 B du code général des impôts, une section 9 quater ainsi rédigée:

Section 9 quater

Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains

de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe

Art. 1609 C. - Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.

A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de

ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 1609 C du code général des impôts, une section 9 quinquies ainsi rédigée :

Section 9 quinquies

Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique.

Art. 1609 D. - Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

Les communes concernées sont préalablement consultées par le conseil d'administration.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes dont une partie du territoire est comprise dans la zone de compétence de l'agence.

A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 précitée, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en

application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 10. - L'article L. 156-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

Art. L.156-3.

- I. Les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune comprises dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties actuellement urbanisées de la bande littorale précitée, sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation.
- II. Les secteurs de la zone dite des cinquante pas géométriques situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune ou au droit de ces parties peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer et sous réserve de la préservation des plages, des espaces boisés, des parcs ou des jardins publics, être délimités par le plan

d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social et de résorption de l'habitat insalubre, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Des mesures compensatoires devront alors être mises en oeuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

- III. Sont autorisées, dans les secteurs visés au II ci-dessus, l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes.

Art. 11. - Au troisième alinéa de l'article L. 89 du code du domaine de l'Etat, les mots : << définis au troisième alinéa de son article L. 156-3 >> sont remplacés par les mots : << définis au II de son article L. 156-3 >>.

Art. 12. - Il est inséré, au chapitre VI du titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie Législative), un article L. 156-4 ainsi rédigé :

Art. L. 156-4.

- I. Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L.156-2 et à proximité des parties actuellement urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur

identification dans le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers.

Des mesures compensatoires devront alors être mises en oeuvre permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre.

Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

- II. Sont autorisées dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse à la date de publication de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée, situés dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2, l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes.

Art. 13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

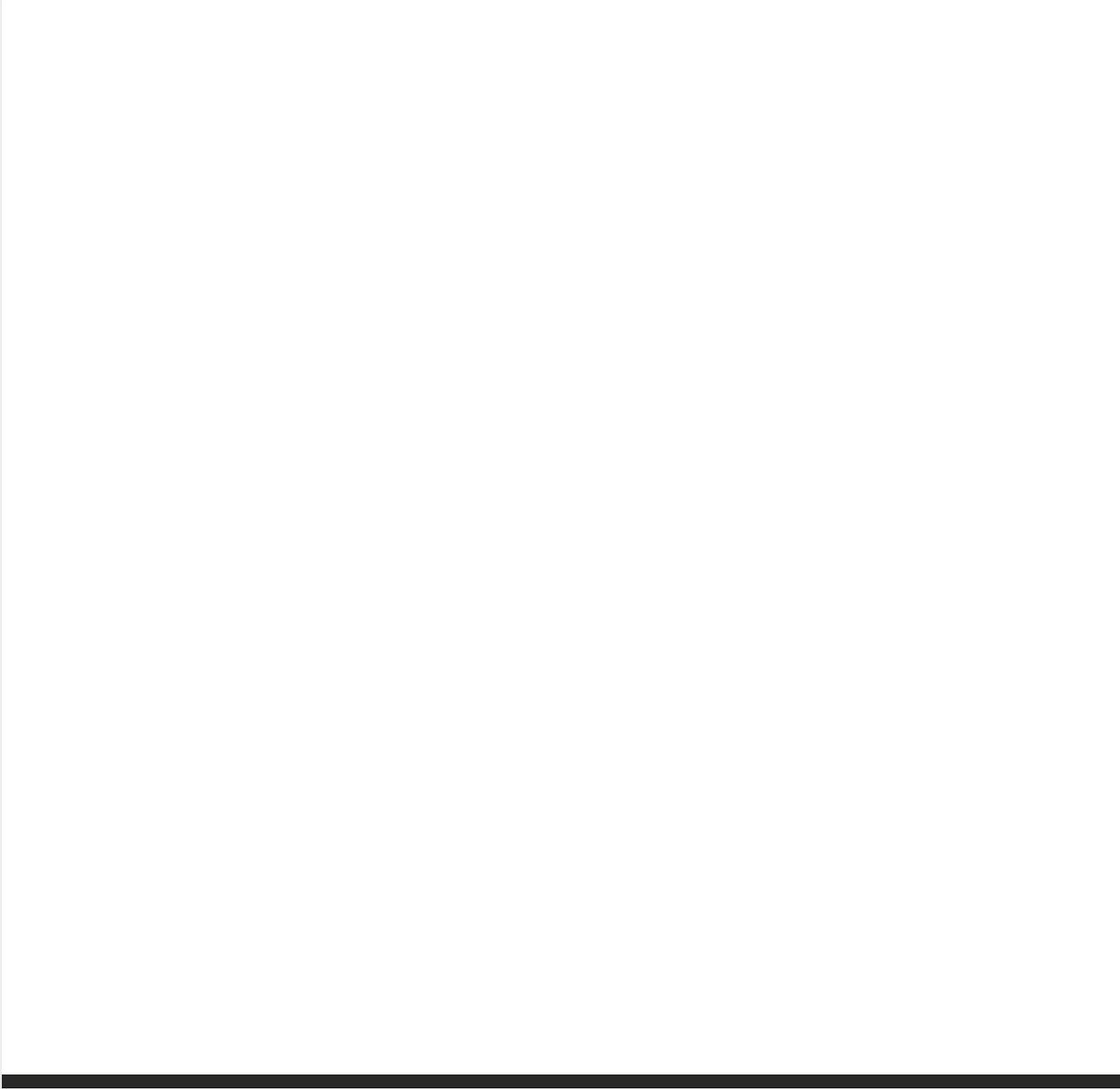
Fait à Paris, le 30 décembre 1996.

GLOSSAIRE

ABF : Architecte des Bâtiments de France	ODE: Office de l'Eau
ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	ONF : Office National des Forêts
ASSAUPAMAR : Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais	PADDMA : Plan d'Aménagement et de Développement Durables de Martinique
CACEM : Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique	PADDUC : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse
CAESM : Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique	PLH : Programme Local de l'Habitat
CAP Nord : Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique	PLU : Plan Local d'Urbanisme
CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale	PNM : Parc Naturel de la Martinique
COM : Collectivité d'Outre-mer	POS : Plan d'Occupation des Sol
CTM : Collectivité Territoriale de Martinique	SAR : Schéma d'Aménagement Régional
DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
DOM : Département d'Outre-mer	SEPANMAR: Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature à la Martinique
DTA: Directive Territoriale d'Aménagement	SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI : Etablissement Publique de Coopération Intercommunale	SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer
EPR : Espace Proche du Rivage	SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
NOTRe: Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République	SRU: Solidarité et Renouvellement Urbain
	ZEE : Zone Economique Exclusive
	ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
	ZPG/50 pas : Zone des 50 Pas Géométriques

LISTE DES INTERVENANTS

BERSANI Catherine : Administratrice de l'Association Nationale des Elus du Littoral et représentante de son Président Jean-François RAPIN	GONIER Emile : Vice président de la CACEM
BILAS Katleen : Journaliste	GUERIDON Charlene : Chargée de mission planification urbaine à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
BLANCHOT-PROSPER Corinne : Sous-préfète du Marin, représentante du Préfet de Martinique	JANVIER Philippe : Chargé de mission, Collectivité Territoriale de Martinique
BONNAIRE Michelle : Présidente de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADUAM)	JOSEPH Johanna : Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, chargée de mission
BOUQUETY Joachim : Président de l'Agence des 50 pas géométriques	LARCHER Eugène : Président de l'Espace Sud Martinique, Maire des Anses d'Arlet
BOURVEN Patrick : Directeur de l'Aménagement et du Logement de Martinique	NADEAU Marcelin : Maire du Prêcheur, Vice-président de la commission environnement qualité des eaux littorales et marines de l'ANEL
BOUTRIN Louis : Conseiller exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique et représentant le Président du conseil exécutif de la CTM	PATUREAU-PROT Adeline : Chargée de mission Loi Littoral et urbanisme, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), Ministère de la Cohésion des territoires (MCT)
CIDALISE-MONTAISE Muriel : Cheffe de l'unité littoral de la DEAL Martinique	RODRIGUES Stéphane : Géographe-urbaniste, A4+A
DELAUGERRE Frédérique : Cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), Ministère de la Cohésion des territoires (MCT)	TAÏLAMÉ Joëlle : Directrice de l'Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique
GAUVIN Sonia : Directrice de l'aménagement et de la planification de l'Espace sud	TIRAULT Fred-Michel : Maire du Saint-Esprit
	TOURBILLON Pascal : Membre de l'ASSAUPAMAR



INTERSCOT-SAR

MARTINIQUE

4^{ème} rencontre de l'InterSCoT-SAR
Décembre 2018

Directrice de publication : Joëlle Taïlamé

Equipe projet : Éléonore Ursulet, Maxime Adem, Sandra Louison, Anne Petermann, Joëlle Taïlamé,

Conception graphique : EMPHASE

Mise en page : Maxime Adem, Éléonore Ursulet, Damien Théodose

Photos non créditées : ADDUAM

Impression : IPNS

ISSN (si déclaré - ex Lettre de l'O2TM : 2646-3474

Dépôt légal : mars 2018)

Publication consultable sur le site de l'ADDUAM

3, rue Schoelcher 97200 Fort-de-France
Tél.: 0596 71 79 77 · Fax : 0596 72 59 27
www.adduam.com



INTERSCOT-SAR

MARTINIQUE



PROGRAMME PARTENARIAL DE L'ADDUAM